

N° 48

du 5 novembre 2015



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

Pôle installations classées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 octobre 2015 DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES modifiant le plan d'épandage de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 274/2014/DDPP de la SARL FEVRE PHOTOVOLTAÏQUE représentée par M. Jean-Michel FEVRE Les pendants de la Salière – 21470 BRAZEY EN PLAINE.....3

Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 octobre 2015 PORTANT TRANSFORMATION DU SYNDICAT DE PAYS DES CANTONS DE GRANCEY, IS-SUR-TILLE ET SELONGEY EN POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL « SEINE ET TILLES » ET EXTENSION TERRITORIALE.....9

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 812 /SG du 3 novembre 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.....10

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 813/SG du 3 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MILANI, conseiller d'administration, directeur des ressources de la Préfecture.....11

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 814 /SG du 3 novembre 2015 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 307-216-218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754, des fonds européens et des recettes non fiscales.....14

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Service des impôts des particuliers de dijón-nord

Délégation de signature du 2 novembre 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....27

Service des impôts des entreprises de Dijón Sud

Délégation de signature du 1er novembre 2015 concernant M. Bernard Dole, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Dijón Sud.....29

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité territoriale de Côte d'Or

ARRÊTÉ Unité Territoriale de Côte d'Or N°114 du 29/10/2015 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs.....32

ARRÊTÉ du 2 novembre 2015 PORTANT EXTENSION D'AGRÉMENT d'un organisme de services à la personne N° SAP/483468674 (SIRET 48346867400039).....33

Arrêté préfectoral n° 804 du 26 octobre 2015 fixant la liste des conseillers du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement.....34

Service développement local

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 2 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/417985587 (N° SIRET : 41798558700027) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....39

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 2 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/483468674 (N° SIRET : 48346867400039) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....40

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 2 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/520763145. (N° SIRET : 52076314500031) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....41

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/527722177 (N° SIRET : 52772217700013) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....42

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/384442000 (N° SIRET : 38444200000020) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....43

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

ARRETE PREFECTORAL n° 810 du 23 octobre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées.....44

ARRETE PREFECTORAL n° 802 DU 26 OCTOBRE 2015 PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF).....47

Service de l'Eau et des Risques

ARRETE PREFECTORAL n° 809 du 16 octobre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant : le prélèvement d'eau par dérivation dans le Tournesac destiné à l'alimentation de la réserve dite de «Chênessaint» située sur le territoire de la commune de La ROCHE-EN-BRENIL pour le compte du S.I.A.E.P.A (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement) de SEMUR-EN-AUXOIS.....50

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 808 du 8 octobre 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) au lieu-dit « le Pré Fleury » sur les communes de CHASSAGNE-MONTRACHET (21) et CHAGNY (71), par la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud.....58

ARRETE PREFECTORAL N° 774 du 16 octobre 2015 de prescriptions au titre de l'article L211-5 du code de l'environnement concernant un risque de pollution suite au bateau GIOIA coulé dans le port de Seurre.....64

ARRETE PREFECTORAL N° 606 du 3septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 71 du 5 février 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de la réalisation de la ZAC ECOPOLE VALMY sur la commune de DIJON.....65

ARRETE PREFECTORAL N° 605 du 3 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 autorisant la création d'un barreau de liaison entre la RD n°70 et la RD n°959 et d'une déviation de la RD n°70 par le Sud de la commune de MIREBEAU-SUR-BEZE.....68

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

ARRETE PREFECTORAL n° 829 /DDT du 4 novembre 2015 fixant le prix annuel des vins pour la récolte 2014 devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Côte d'Or.....69

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°11 du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale.....73

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'économie forestière, agricole et rurale

Arrêté d'aménagement du 2 novembre 2015 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Boux-Sous-Salmaise pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....75

Arrêté d'aménagement du 2 novembre 2015 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Agey pour la période 2015-2034.....76

Arrêté d'aménagement du 2 novembre 2015 portant approbation du document d'Aménagement des forêts communale et sectionnale de la commune de VIELMOULIN pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....77

Arrêté du 28 octobre 2015 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA).....79

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Décision n° DSP 127/2015 du 29 octobre 2015 modifiant la décision n° DSP 039/2013 du 30 mai 2013 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVESCIA BOURGOGNE.....82

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

DELEGATION de SIGNATURE du 15 octobre 2015 GCS Stérilisation.....83

PREFECTURE***Pôle installations classées***

ARRETE PREFECTORAL du 29 octobre 2015 DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES modifiant le plan d'épandage de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 274/2014/DDPP de la SARL FEVRE PHOTOVOLTAIQUE représentée par M. Jean-Michel FEVRE Les pendants de la Salière – 21470 BRAZEY EN PLAINE

VU le règlement CE 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais et voies de recours en matière d'installations classées, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 20 août 1995 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 274/2014/DDPP délivré le 14 mai 2014 autorisant la SARL FEVRE PHOTOVOLTAIQUE à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Brazey-en-Plaine ;

VU la demande présentée le 23 avril 2015 par la SARL FEVRE PHOTOVOLTAIQUE, 30 rue de la Résistance, à BRAZEY-EN-PLAINE (21470), en vue d'obtenir une modification de son autorisation d'exploiter dans le cadre de la modification de son plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au plan d'épandage ne sont pas considérées comme notables ou substantielles, et ne sont pas de nature à modifier les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 septembre 2015 qui n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'article « 23.2.1 – Règles générales » de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°274/2014/DDPP du 14 mai 2014

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats sur ses parcelles, et celles des exploitants agricoles proposés, conformément au plan d'épandage (Ref : CMO/MT/17032015) joint à la demande de mise à jour d'autorisation datée du 23 avril 2015, sur une surface totale de 1155,05 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernés par les épandages de digestats, sont en annexe de ce document.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

Seuls les digestats ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets/effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des

animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits. La superposition des épandages est interdite (boues de station

d'épuration et digestats).

ARTICLE 2 : Annule et remplace l'article « 23.2.12 – Analyse et surveillance des sols » de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°274/2014/DDPP du 14 mai 2014

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.
-

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Annule et remplace l'article « 31.1 – Plan d'épandage » de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°274/2014/DDPP du 14 mai 2014

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets *et/ou* effluents sur les parcelles étudiées dans le plan d'épandage modifié (Ref : CMO/MT/17032015), joint à la demande de mise à jour d'autorisation datée du 23 avril 2015, dont la liste des exploitants et des communes figure en annexe de ce document.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques, peut être épandu.

La partie du digestat destinée à l'épandage sur terres agricoles sans être mise sur le marché en tant que matière fertilisante fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

ARTICLE 4 : Annule et remplace l'article « 32.3.1 – cahier d'épandage » de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°274/2014/DDPP du 14 mai 2014

Chaque exploitation agricole ayant fait l'objet d'un épandage de digestats tient à jour un cahier d'enregistrement des pratiques comme défini au chapitre IV de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Il doit contenir les éléments suivants :

CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (pratiques réalisées)	
Identification de l'îlot	L'identification et la surface de l'îlot cultural
	Le type de sol

Interculture précédant la culture principale	Modalités de gestion des résidus de culture
	Modalités de gestion des repousses et date de destruction
	Modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée : - espèce ; - dates d'implantation et de destruction ; - apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale).
Culture principale	La culture pratiquée et la date d'implantation
	Le rendement réalisé
	Pour chaque apport d'azote réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la nature du fertilisant azoté ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote totale de l'apport.
	Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

ARTICLE 5 : Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation – Rapport annuel d'activité

a) Information en cas d'accident.

En complément des dispositions de l'article 15, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent, sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestats produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

ARTICLE 6 : Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précédent.

ARTICLE 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies par les soins des Maires.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 8 : Voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (Dijon) :

- « 1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- « 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'or, le Lieutenant-Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la COTE-D'OR dont copie sera adressée au Directeur des Services des Archives.

Fait à Dijon le 29 octobre 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

signé Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE EN DATE DU 29 OCTOBRE 2015

1 - Liste des exploitants autorisés à épandre des digestats

Raison sociale	Surface épandable en ha	Adresse exploitation	Commune de l'exploitation
GAEC de la Louvière*	194,73	9 grand chemin de Charrey	ESBARRES
BOUVRET ML	60,62	32 rue de la Courbe	BRAZEY EN PLAINE
GAEC des Chavanas	263,98	142 route de Dijon	BRAZEY EN PLAINE

Lycée Olivier de Serres	166,20		TART LE BAS
MONO C ;	60,9	Rue du tissage	BRAZEY EN PLAINE
DEBALAYS B.	63,15		ECHIGEY
EARL du Gué des Pauvres	127,80	13 rue du gue des pauvres	BRAZEY EN PLAINE
EARL FRANCOIS Jean- Luc	81,71	15 rue du Champ Corbeau	BRAZEY EN PLAINE
SCEA THIVANT	56,18	11 rue du Stade	AISEREY
FERVRE E.	79,78	8 rue du gué des pauvres	BRAZEY EN PLAINE
Total	1155,05		

* nouvelle exploitation

2 - Liste des communes et surfaces disponibles pour l'épandage

Communes	Aptitude 1 + 1ZH (ha)
AISEREY	81,35
AUBIGNY EN PLAINE	15,12
BESSEY LES CITEAUX	44,02
BONNENCONTRE*	7,62
BRAZEY EN PLAINE	466,16
BEIRE LE FORT	16
CHARREY SUR SAONE*	0,95
ECHIGNEY	97,34
ESBARRES*	166,12
GROSBOIS LES TICHEY	11,86
MONTOT	35,1
PAGNY LA VILLE*	8,35
PAGNY LE CHATEAU*	11,69
SAINT USAGE	2,18
TART LE BAS	49,5
TART LE HAUT	40,99
VARANGES	100,7
Total	1155,05

* nouvelles communes

Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL du 30 octobre 2015 PORTANT TRANSFORMATION DU SYNDICAT DE PAYS DES CANTONS DE GRANCEY, IS-SUR-TILLE ET SELONGEY EN POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL « SEINE ET TILLES » ET EXTENSION TERRITORIALE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1979 portant création du « *syndicat de Pays des cantons de Grancey-le-Château-Neuville, Is-sur-Tille et Selongey* » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de Pays des cantons de Grancey-le-Château-Neuville, Is-sur-Tille et Selongey en date du 7 juillet 2015 proposant la transformation dudit syndicat en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et une extension de son périmètre à la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon, afin de couvrir la totalité du Pays « *Seine et Tilles* » ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils communautaires des communautés de communes concernées, sur les nouveaux statuts et sur l'extension du périmètre ;

VU l'information faite à ce sujet en commission départementale de coopération intercommunale, lors de sa séance du 19 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat de Pays des cantons de Grancey-le-Château-Neuville, Is-sur-Tille et Selongey est transformé en **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)** dénommé « *Syndicat mixte du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne* ».

Son périmètre est étendu à la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon.

Article 2 : Le « *Syndicat mixte du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne* » est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions prévues au présent arrêté prennent effet à compter du **1^{er} décembre 2015**.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le président du syndicat de Pays des cantons de Grancey, Is-sur-Tille et Selongey, Mesdames et Messieurs les président(e)s des communautés de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon, du canton de Selongey, des Sources de la Tille et Forêts, Seine, Suzon, sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;

– M. le Directeur Départemental des Territoires.

FAIT A DIJON, le 30 octobre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRETE PREFECTORAL N° 812 /SG du 3 novembre 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R.331-2 à R.331-7-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 654/SG du 24 octobre 2013 portant désignation des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 234 /SG du 23 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 654/SG du 24 octobre 2013 précité.

VU l'arrêté préfectoral n° 24/ SG du 20 janvier 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 654/SG du 24 octobre 2013 précité.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux susvisés n° 654/SG du 24 octobre 2013, n° 234/SG du 23 avril 2014, n° 24/SG du 20 janvier 2015 ainsi que toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, créée par arrêté préfectoral du 7 mars 1990, est constituée comme suit :

Membres de droit :

-M. le préfet, président de la commission ou sa déléguée, la sous-préfète de Beaune, Mme Florence VILMUS.

-Le responsable départemental de la direction régionale des finances publiques de la région bourgogne et de la côte-d'or, chargé de la gestion publique, vice-président de la commission ou son délégué, Mme Fabienne QUETTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques à la division de l'action et de l'expertise économiques et financières. En cas d'empêchement, le délégué peut se faire représenter par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, ou par Mme Anne PATRU, responsable de la division de l'action économique et financière.

-Le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant assurant le secrétariat de la commission.

Membres désignés non permanents:

- Le représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises

d'investissement(AFECEI) : M. François DORSEMAINE, directeur des relations institutionnelles, Caisse d'Épargne de Bourgogne, 1 rond point de la nation- BP 23088- 21088 Dijon Cedex, ou M. Gérard ALIX, collaborateur de la société générale- Société Générale- 11 rond point de la nation- 21000 Dijon , membre suppléant.

- Le représentant des associations familiales ou de consommateurs : M Emmanuel JASPART, représentant la Confédération syndicale des familles (CSF), membre titulaire, ou M. Luc MILLE, adhérent à la Confédération syndicale des familles, membre suppléant.

- Mme Anne Catherine SEGUIN, conseillère en économie sociale et familiale qualifiée en matière d'économie sociale au conseil départemental de la Côte-d'Or, membre titulaire, ou Mme Ginette MORIZOT, conseillère en économie sociale et familiale au conseil départemental de la Côte-d'Or, membre suppléant.

- Mme Peggy ROZIER, juriste, directrice du recouvrement et du contentieux à ORVITIS, membre titulaire et Madame Christine DAUTIN, responsable du contentieux locatif à Dijon Habitat, membre suppléant.

Article 3: Les membres non permanents de cette instance sont désignés pour une période de deux ans renouvelable. Le renouvellement de ces membres s'opère par tacite reconduction.

Article 4: Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et adressé à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Dijon, le 3 novembre 2015

Le Préfet,

Signé Eric DELZANT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 813/SG du 3 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MILANI, conseiller d'administration, directeur des ressources de la Préfecture.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2010 nommant M. Jean-Luc MILANI en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 415 /SG du 8 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources de la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 415/SG du 8 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources de la préfecture, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MILANI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, les actes suivants :

- les correspondances courantes, bordereaux,
- les congés de l'ensemble du personnel de la Direction,
- les arrêtés d'avancement d'échelon,
- les arrêtés de congés de maladie,
- les contrats d'engagement de vacataires,
- les conventions des stagiaires accueillis à la Préfecture,
- les arrêtés d'autorisation de travail à temps partiel,
- les avis de congés,
- les états d'attribution des prestations sociales à l'exception des secours,
- la certification du service fait pour les subventions repas,
- les cartes d'admission dans les restaurants et foyers administratifs,
- les documents de liaison relatifs aux rémunérations,
- les bons de transport SNCF,
- les réservations pour l'hébergement et les déplacements dans le cadre du marché voyageur AMEX,
- les titres de perception et de recouvrement à rendre exécutoires,
- l'authentification des actes administratifs intéressant le domaine public et privé de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MILANI, délégation est donnée à M. Didier PERALDI , chef du Service de la Stratégie Budgétaire et Immobilière pour l'ensemble des rubriques visées à l'article 2.

En cas d'absence concomitante de MM. MILANI et PERALDI, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de service de la Direction des ressources.

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions à :

- M., Didier PERALDI, attaché, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière :
 - les bordereaux et les correspondances courantes ;
 - les bons de livraison ;
 - les documents de liaison relatifs aux rémunérations.
 - les déclarations de conformité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PERALDI, délégation est donnée à :

- Mme Corinne BERTUCAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière pour :
 - les bordereaux et les correspondances courantes ;
 - les bons de livraison ;
 - les documents de liaison relatifs aux rémunérations.
 - les déclarations de conformité
- M. Abdelkarim BRAHIMI, inspecteur des services techniques
- Mme Anne-Lise DRAOULEC, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Emmanuelle BONNARDOT, secrétaire administratif de classe normale
- M. Daniel DEVAUX, adjoint technique principal de 2ème classe

pour les bons de livraison

- Mme Catherine BOZON, attachée, chef du service des ressources humaines et de la formation:
 - les bordereaux, les correspondances courantes, et les avis de congés
 - les bons de transport SNCF,
 - les réservations pour l'hébergement et les déplacements, ainsi que pour la formation, dans le cadre du marché voyageur AMEX.
 - les conventions des formateurs internes et des organismes de formation avec la Préfecture,
 - les certificats administratifs,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOZON, délégation est donnée à Mme Agnès GIRAUDEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du Service des Ressources Humaines et de la formation, à l'effet de signer :

- les bordereaux et les correspondances courantes,
- les bons de transport SNCF,
- les réservations hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOZON, délégation est donnée à Mme Christelle Da Silva, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section formation pour :

- les bordereaux et les correspondances courantes,
- les certificats administratifs,
- les réservations pour la formation (hébergement et déplacement) dans le cadre du marché de voyageur AMEX.

- Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, attachée, chef du service départemental d'action sociale :
 - les bordereaux et les correspondances courantes,
 - les états d'attribution des prestations sociales à l'exception des secours,
 - les cartes d'admission dans les restaurants et foyers administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, la délégation sera exercée par Mme Anne PETERLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

- Mme Ghislaine LESEURRE, attachée, responsable de la plate-forme chorus, pour :
- les bordereaux et les correspondances courantes,
 - les demandes de réimputation comptable.
 - les certificats administratifs

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LESEURRE, délégation est donnée à M. Eddy GAFFIOT, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer :

- les bordereaux et les correspondances courantes,
- les demandes de réimputation comptable.
- les certificats administratifs

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LESEURRE, délégation est donnée à Mme Céline JOUVENCEAUX, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer :

- les certificats administratifs de demandes d'intervention sur chorus

Délégation est donnée à :

- M. Frank DEMANDRE, adjoint technique principal de 2ème classe,
➤ Mme Céline ARMAND, adjoint technique de 1ère classe,
➤ Mme Ghislaine STIMBRE, adjoint administratif principal de 2ème classe, pour :
- les bons de livraison.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur des ressources de la préfecture et les agents bénéficiaires de la délégation de signature, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 3 novembre 2015

Le préfet

Signé Eric DELZANT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 814 /SG du 3 novembre 2015 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 307-216-218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754, des fonds européens et des recettes non fiscales.

VU la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (Classe fonctionnelle 2) ;

VU le décret du 2 juin 2014 nommant Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune ;

VU l'Arrêté du Premier ministre en date du 20 août 2013 nommant Mme Claire WANDEROILD, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'Arrêté du Premier ministre en date du 13 juillet 2015 désignant M Eric PIERRAT, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales de Franche-Comté, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne.

VU l'arrêté préfectoral n°513/SRP du 29 décembre 2009 portant organisation de la préfecture à compter du 1er janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 578 /SG du 25 Aout 2015 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 307-216- 218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754 des fonds européens et des recettes non fiscales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 578 /SG du 25 Aout 2015 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature et de gestion est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté dans les conditions et limites prévues, pour l'exécution des dépenses au titre des BOPs 307-216-218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754, des fonds européens et des recettes non-fiscales.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques, les membres du corps préfectoral ainsi que les agents mentionnés dans l'annexe visée à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 3 novembre 2015

Le préfet,

Signé Éric DELZANT

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral N° 814 /SG du 3 novembre 2015

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
DÉPARTEMENTALE DE LA COTE D'OR et
DES BUDGETS OPÉRATIONNELS DE PROGRAMME RÉGIONAL 307-216-218-232-172-119-122-148-
309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754, des fonds européens et des recettes non fiscales**

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE			
<u>I - PLATE-FORME CHORUS</u>			
Validation de l'engagement juridique	M. Eddy GAFFIOT Mme Ghislaine LESEURRE Mme Delphine HORNY	Mme Céline JOUVENCEAUX	
Pour les dépenses de fonctionnement, signature et notification des bons de commande	M. Eddy GAFFIOT Mme Ghislaine LESEURRE Mme Delphine HORNY	Mme Céline JOUVENCEAUX	
Certification du « service fait » dans Chorus sur la base de la « constatation du service fait » établie par les centres prescripteurs	M Patrick SCHOUMAKER M.Olivier SOUPRAYEN M.Daniel PROTOT Mme Céline MEILLIER Mme Mouna EL OUASTI Mme Delphine DEVOS Mme Morgane PINCEMIN Mme Miena OUARZAF Mme Marie-Christine MAOKHAMPHIOU Mme Anais GASPALON Mme Sandrine SCHANEN		
Validation des demandes de paiement et des recettes non fiscales	Mme Céline JOUVENCEAUX Mme Ghislaine LESEURRE	M. Eddy GAFFIOT	
Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	M. Eddy GAFFIOT Mme Céline JOUVENCEAUX Mme Delphine HORNY	Mme Ghislaine LESEURRE	
<u>II REFERENT DEPARTEMENTAL</u>			
Certification du « service fait » dans Chorus formulaires volet communication	Mme Anne-Lise DRAOULEC	Mme Emmanuelle BONNARDOT M. Didier PERALDI Mme Corine BERTUCAT	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
CENTRES PRESCRIPTEURS			
<u>II - RÉSIDENCE DU PRÉFET</u>			
Décisions de dépenses > à 500 € , de recettes et constatation de service fait quel que soit le montant	Réservées à la signature de M. Eric DELZANT, Préfet		
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 500 €			
<u>III - RÉSIDENCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL</u>			
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale		
<u>IV - RÉSIDENCE DU DIRECTEUR DE CABINET</u>			
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet		
<u>V - RÉSIDENCE DU SGAR</u>			
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Franche-Comté chargé de l'intérim du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne		
<u>VI - RÉSIDENCE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>			
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune		
<u>VII - RÉSIDENCE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD</u>			
Décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	M. Joel BOURGEOT , sous-préfet de Montbard		

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
<u>VIII - SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>			
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et constatation du service fait	M. Éric BRULARD, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune		
Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune	M. Éric BRULARD, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune	
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune	M. Éric BRULARD, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune	
<u>IX - SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD</u>			
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et constatation du service fait	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous-préfecture de Montbard		
Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	M. Joel BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous-préfecture de Montbard	
Décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	M. Joel BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous-préfecture de Montbard	
<u>X - SERVICES DU CABINET</u>			
Décisions de dépenses et recettes constatation du service fait	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	
Frais de déplacement (y compris formation) pour les agents du cabinet et de la DDPC : ordres de mission et états de frais	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Élections - frais de bouche : décisions de dépenses et recettes-constatation du service fait	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Frais de bouche (exercices de défense) : décisions de dépenses et constatation du service fait	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	Mme Catherine MORIZOT, directrice de la DDP	
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du directeur de la DDP et constatation de service fait	Mme Catherine MORIZOT, directrice de la DDP		
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du chef du bureau de la communication interministérielle et constatation du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle		
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Communication interministérielle : constatation du service fait quel que soit le montant	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Cérémonies publiques (achat de médailles) : décisions de dépenses et de recettes et constatation du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Police administrative : décisions de dépenses et recettes- constatation de service fait pour les vacances des membres de la commission de vidéo-surveillance	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet		
<u>XI - DIRECTION DES RESSOURCES</u>			
Frais de représentation - décisions de dépenses -	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources		

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
constatation du service fait			
Titres de perception des BOP visés en titre de la présente annexe, des taxes fiscales affectées, des pensions alimentaires et des consignations environnement, des dégrèvements de redevances archéologiques-état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement- les admissions en non-valeur	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	Mme Ghislaine LESEURRE, Responsable de la plateforme financière et comptable CHORUS	
Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction des ressources : ordres de mission et états de frais	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	
<u>Service des ressources humaines et de la formation</u>			
<u>Ressources humaines</u>			
Décisions de dépenses et de recettes pour l'organisation des concours (location salles, publicité, vacations) et le règlement des honoraires médicaux + constatation du service fait	Mme Catherine BOZON, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Agnès GIRAUDEAU, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation	
Dépenses liées à l'activité RH organisation des concours (location salles, publicité, vacations), le règlement des honoraires médicaux, gratifications des stagiaires : constatation de service fait quel que soit le montant	Mme Catherine BOZON, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Agnès GIRAUDEAU, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation M. Loïc Pessaud M. Daniel PICOCHÉ	
Décisions de dépenses et de recettes concernant les transports et l'hébergement (y compris pour la formation)	Mme Catherine BOZON, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Agnès GIRAUDEAU, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation	
<u>Formation</u>			
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation	me Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation ≤ à 5000 €	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Documents relatifs aux indemnités d'enseignement	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses et de recettes relatives aux transports et à l'hébergement des stagiaires	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses et de recettes - constatation de service fait pour les frais de représentation liés à la chef du service régional et interministériel de formation	Mme Catherine BOZON		
Décisions de dépenses et de recettes - constatation de service fait pour les frais de bouche liés à la formation	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Formation : constatation de service fait quel que soit le montant	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA Mme Nicole POINSARD Mme Nelly RAMBAUD M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Ordres de mission et états de frais de déplacement des agents du service - décisions et constatation du service fait	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
<u>Service départemental d'action sociale</u>			
les décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention <500 €	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention < 500 €	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	Mme Ghislaine LESEURRE, responsable de la plateforme chorus	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Frais de mission des assistantes sociales	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	
Action sociale et médecine de prévention : <u>constatation de service fait</u> quel que soit le montant	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Anne PETERLE M. Loïc PESSAUD	
<u>Service de la stratégie budgétaire et immobilière</u>			
Décisions de dépenses et de recettes	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 5000 €	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources		
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 800 €	M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	Mme Corine BERTUCAT, adjointe au chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Constatation de service fait quel que soit le montant	M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Corine BERTUCAT, , adjointe au chef de service de la stratégie budgétaire et immobilière M. Daniel DEVAUX, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Anne-Lise DRAOULEC, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Emmanuelle BONNARDOT service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Garage : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Garage : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	M. M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Corine BERTUCAT adjointe au chef de service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Garage : constatation du service fait quel que soit le montant	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
		M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	
<u>XII- Service départemental interministériel des systèmes d'information et de communication</u>			
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC	Mme Marie-Hélène VALENTE	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC ≤ à 800 €	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint	
Constatation de service fait relatif au SIDSIC, quel que soit le montant	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du SIDSIC Mme Claudia VIANELLO, chef du pôle standard et administration	
Bons de livraison-Fiches et rapports d'interventions techniques.	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du SIDSIC Mme Claudia VIANELLO, chef du pôle standard et administration M Guy TELL, technicien de classe supérieure	
Les ordres de mission et les états de frais de déplacement du service	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du SIDSIC	
<u>XIII - DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ</u>			
Frais de représentation du directeur : décisions de dépenses et de recettes -constatation du service fait	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ;		
Déplacements (y compris formation) pour les agents de la direction - ordres de mission et états de frais	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ;	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et recettes et constatation de service fait pour les titres réglementaires	Mme Marie-Thérèse FIGARD , chef du service titres	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
		de l'intégration Mme Dalila HAMOUD, régisseur	
Rémunération des membres de la commission d'examen en vue de l'exercice de la profession de conducteur de taxi.	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et de recettes et constatation de service fait pour les vacations de traducteurs-interprètes	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté	M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration. M Eric LATHUILLE, adjoint au responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
<u>Service élections et réglementation</u>			
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais (hors lignes téléphoniques) relatifs à l'organisation matérielle des différentes élections (imprimés, acheminement de documents électoraux, locations diverses, bulletins de vote pour les présidentielles, prestataire de service...)	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais relatifs à l'installation des lignes téléphoniques nécessaires à l'organisation des élections diverses	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint au chef du SIDSIC	
Décisions de remboursement des frais de propagande aux candidats ou aux imprimeurs, et des frais d'affichage de la	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
propagande et constatation de service fait			
Décisions de remboursement des frais de campagne aux candidats ayant obtenu 5% des suffrages sur décision de la CNCCFP et constatation du service fait	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de remboursement des frais relatifs à l'acheminement des procès-verbaux à la commission de recensement des votes et constatation de service fait	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de remboursement des frais engagés par les communes (frais d'assemblée, urnes, étiquettes, établissement des listes électorales) et constatation du service fait	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Constatation de service fait pour le remboursement des frais de déplacement Elections sénatoriales	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et constatation du service fait relatives à l'indemnisation des personnels pour travaux supplémentaires et mise sous pli	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et constatation du service fait relatives à l'indemnisation des membres des diverses commissions et des OPJ dans le cadre de l'organisation des élections	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
<u>XIV - DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES</u>			
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait pour les	M Patrick THABARD, directeur des collectivités locales		

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
frais de représentation du directeur et pour les dépenses afférentes au BOP 743			
Déplacements(y compris formation) pour les agents de la direction : ordres de mission et états de frais	M Patrick THABARD, directeur des collectivités locales	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale. Mme Évelyne MORI, chef du bureau de l'environnement, urbanisme et expropriations.	
Publications d' annonces légales relatives aux enquêtes publiques : décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait.	Mme Évelyne MORI, chef du bureau de l'environnement, urbanisme et expropriations	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale M. Patrick THABARD, directeur des collectivités locales.	
Dotations et avances aux collectivités locales : décisions de dépenses et de recettes -constatation du service fait	Mme Jocelyne BOURLOTON , chef du bureau de la programmation des finances et du développement local	Mme Emmanuelle PERONI, chef du pôle programmation, bureau de la programmation des finances et du développement local. Mme Nathalie JOURNEAU, chef du pôle finances locales, bureau de la programmation, des finances et du développement local.	
<u>XV - SERVICES ADMINISTRATIFS DU SGAR</u>			
Frais de représentation du secrétaire général pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes - constatation du service fait	M Eric PIERRAT , secrétaire général pour les affaires régionales de Franche-Comté, chargé de l'intérim du secrétaire général de la région Bourgogne		
Frais de représentation du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes - constatation du service fait	Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales		
Frais de représentation du directeur de la modernisation, de la	M. Philippe GOUTORBE, directeur		

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
performance et de l'administration générale au SGAR : décisions de dépenses et de recettes - constatation du service fait			
Frais de déplacement (y compris formation) : ordres de mission et états de frais	M. Eric PIERRAT , secrétaire général pour les affaires régionales de Franche-Comté, chargé de l'intérim du secrétaire général de la région Bourgogne Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales	M. Philippe GOUTORBE, directeur Mme Angélique SEREX, chef du bureau de l'administration générale M. Olivier MARLIERE, chef du bureau des affaires financières	
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait	Mme Angélique SEREX , chef du bureau de l'administration générale M. Olivier MARLIERE chef du bureau des affaires financières	M. Philippe GOUTORBE, directeur Mme Dominique LONGUEVILLE	
<u>XV – DÉPARTEMENT EUROPE</u>			
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait et frais de déplacement	Mme Catherine BIZOUARD, chef du département Europe	Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales M. Philippe GOUTORBE, directeur M. Olivier MARLIERE, chef du bureau des affaires financières	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Service des impôts des particuliers de dijon-nord

Délégation de signature du 2 novembre 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et

notamment son article 16 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Martine DEMAURE**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de DIJON-NORD, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15.000 € ;
 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;
 - les avis de mise en recouvrement ;
 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, ainsi que pour ester en justice ;
 - tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. JANITOR Patrick

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après (gracieux fiscal uniquement, pour les agents identifiés (1)) :

M. CORNU Marc	MME FERRINI Pierrette	MME LECLERE Aline
MME DELECHENAULT Bernadette	MME BENAS-PICCIOLI Christelle	MME QUILLIVIC Dominique
MME GUENEBAUT Céline	MME METROT Françoise	MME PRIN Mireille
MME SAUVAGE Christine (1)	MME PONCIN Valérie (1)	M. ARNOUX Emmanuel (1)

Article 3 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Article 4 - Délégation accordée aux agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Sans objet

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Cote -d'Or

A Dijon, le 2 novembre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIJON NORD

Bernard MAISON

Service des impôts des entreprises de Dijon Sud

Délégation de signature du 1^{er} novembre 2015 concernant M. Bernard Dole, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Dijon Sud

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des

finances publiques,

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BODIN Karine et à Mme PACOTTE Monique, inspectrices des finances publiques, adjointes au Responsable du service des impôts des entreprises de Dijon Sud, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €,

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande,

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, ainsi que pour ester en justice,
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite décisions contentieuses	Limite décisions gracieuses	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Durée maximale des délais de paiement
AMIOT Anne-Marie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 000 €	6 mois
BEAUNEE Marie-France	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 000 €	6 mois
DUMONT Camille	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 000 €	6 mois
FONTAINE Joëlle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 000 €	6 mois
GRENIER Jean-Baptiste	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 000 €	6 mois
GUENIN Richard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 000 €	6 mois
LITTER Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 000 €	6 mois
MONNOT Maria	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 000 €	6 mois
MOREY Pascal	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 000 €	6 mois
NOEL Pascal	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 000 €	6 mois
VALESSA Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €	6 mois

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, et les avis à tiers détenteurs, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Avis de mise en recouvrement et mises en demeure de payer	Avis à tiers détenteurs
AMIOT Anne-Marie	contrôleur	OUI	-
BEAUNEE Marie-France	contrôleur	OUI	-
CHAFFANEL Marielle	agent	OUI	OUI
DUMONT Camille	contrôleur	OUI	-
FONTAINE Joëlle	contrôleur	OUI	-
GRENIER Jean-Baptiste	contrôleur	OUI	-
GUENIN Richard	contrôleur	OUI	-
LITTER Laurent	contrôleur	OUI	-
MANGENOT Isabelle	agent	OUI	OUI
MOREY Pascal	contrôleur	OUI	-
MONNOT Maria	contrôleur	OUI	-
NOEL Pascal	contrôleur	OUI	-
THOMAS Claudine	agent	OUI	OUI
VALESSA Martine	contrôleur	OUI	OUI

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Côte-d'Or.

A Dijon, le 1^{er} novembre 2015

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts
des Entreprises de Dijon Sud,

Bernard DOLE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité territoriale de Côte d'Or

ARRETE Unité Territoriale de Côte d'Or N°114 du 29/10/2015 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs

VU la demande déposée le 21/09/2015 par Mme Annie ATAS, responsable du débit de boissons le bar du pont situé 7 route de Dijon à Longvic (21).

VU l'article L.3336-4 du code de la santé publique et l'article L.4153-6 du code du travail instituant un agrément préfectoral pour les exploitants de débits de boissons accueillant des jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation en alternance.

VU la demande adressée au service de l'inspection du travail.

VU la demande adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

VU la demande adressée au directeur de l'agence régionale de santé.

A R R E T E

Article I

Madame Annie ATAS est agréée pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance pour une durée de 5 ans.

A l'issue de cette période, toute demande de renouvellement fera l'objet d'une nouvelle demande de la part de Madame ATAS.

Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant, la demande devra être renouvelée par celui-ci.

Article II

Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé dès lors que les conditions d'accueil du jeune dans l'entreprise ne permettent plus d'assurer la sécurité, la santé, l'intégrité physique ou morale du jeune en question.

Article III

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur de l'Unité Territoriale, le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à DIJON, le 29/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale empêché,
Le responsable de Pureté de contrôle

Pierre GASSER

VU la loi n°2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 232-7 du code du travail,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 115/SG du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique FORTÉA-SANZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne,

VU la décision n° 2015-21 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Georges MARTINS-BALTAR, Directeur de l'Unité Territoriale de la Côte d'Or par intérim,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de services à la personne délivré le 24 janvier 2012 à la SARL O² pour son établissement situé 3 rue Jean Monnet – 21300 CHENÔVE,

VU la demande d'extension d'agrément présentée le 18 août 2015 par la SARL O² pour son établissement situé 3 rue Jean Monnet – 21300 CHENÔVE,

VU l'avis favorable émis le 26 octobre 2015 par le Conseil Départemental de la Côte d'Or,

ARRÊTÉ

Article 1 L'agrément de la **SARL O²** situé 3 rue Jean Monnet – 21300 CHENÔVE est accordé pour une durée de cinq ans sur le département de la Côte d'Or :

1/ A compter du 24 janvier 2012 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile - Côte d'Or (21)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21)
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile- Côte d'Or (21)

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - - Côte d'Or (21).

2/ A compter du 2 novembre 2015 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Côte d'Or (21)

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile- Côte d'Or (21).

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions prévues à l'article R.7232-9 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément, la date d'échéance étant fixée au 23 janvier 2017.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale par intérim,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

Arrêté préfectoral n° 804 du 26 octobre 2015 fixant la liste des conseillers du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement.

VU la loi N° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion,

VU le décret N° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application de l'article L.1232-2 du code du travail (ancien article L.122-14) et relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable,

VU la loi N° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

VU le décret N° 91-573 du 31 juillet 1991 pris pour application de la loi du 18 janvier 1991,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012,

Après avis des représentants syndicaux et professionnels départementaux des organisations les plus représentatives sur le plan national, siégeant à la Commission nationale de la négociation collective,

VU l'avis du responsable de l'unité territoriale de Côte d'Or par intérim,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 433 du 11 octobre 2012.

ARTICLE 2

Les personnes dont les noms suivent ont pour mission l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise. Leur compétence est départementale et inter-professionnelle.

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T.

**A contacter exclusivement : 7, rue Dr Chaussier - 21000 DIJON
Tél : 03.80.30.46.70**

I - SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES SERVICES

Arrondissement de DIJON :

M. BARRIER Jérôme

M. BLANCHARD Stéphen

Mme BON Sylvette

Mme CADOUOT Muriel

M. CHAUSSE Philippe

M. CORDUANT Didier

M. DECARIS Didier

M. DELHOMMEAU Jonathan

Mme GARDEY Béatrice

Mlle GEOLLE Jessica

Mme GOURNAY Marie-France

M. GUILLOTIN Yann

M. HEURTEFEU Claude

M. MAZUE Thierry

M. PERRIN Philippe

M. ROUX Didier

M. SCARPA Patrick

M. ZALMAT Fabien

Arrondissement de MONTBARD :

M. BRULARD Emmanuel

Mme NOIROT LEMOINE Sophie

Mme PETIOT Patricia

II - SECTEUR DES TRANSPORTS

Arrondissement de DIJON :

M. RACINE Philippe

Arrondissement de MONTBARD :

M. CORDUANT Michel

III - SECTEUR DE L'AGRICULTURE

Arrondissement de DIJON :

M. DESCHAMP Bernard

M. MONTOIS Didier

Arrondissement de BEAUNE :

M. HACQUART Jean-Paul

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.E.-C.G.C.
1, Avenue du Lac - 21000 DIJON - Tél : 03.80.30.33.32
(à contacter de 10 H 00 à 12H 00 et de 14H00 à 17H00 du lundi au jeudi
et de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00 le vendredi)

I - SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES SERVICES

Arrondissement de DIJON :

M. BELLEVILLE Christian (06.76.97.85.77)
Mme THIEBAULT Nathalie (06.76.75.75.29)
Mme PERNIN Jacqueline (06.74.48.70.33)
M. VALDENNAIRE Jean-François (03.80.56.61.34)
M. SORNAY Ludovic (06.74.68.69.17)

Arrondissement de MONTBARD :

Mme BADOUREAUX Sandrine (06.28.23.36.93)
M. INOT Jean-Louis (03.86.55.71.06)
M. GADALA Pierre (06.79.53.25.92 ou 03.80.92.15.12)

Arrondissement de BEAUNE :

M. BLONDE Jean-Michel (03.80.62.57.26 ou 06.95.19.21.04)

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C.
A contacter éventuellement : 7, rue Févret - 21000 DIJON
Tél : 09.75.62.59.91

I - SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES SERVICES

Arrondissement de DIJON :

Mme BARBIER Christine - 21120 IS-SUR-TILLE - Tél : 06.37.21.46.40
M. BERGERON Thierry - 21000 DIJON - Tél : 06.64.64.88.29
M. DUMOULIN David - 21120 IS-SUR-TILLE - Tél : 06.78.40.87.82
M. GARROT Raphaël - 21410 PONT-DE-PANY - Tél : 06.52.17.71.63
Mme TIMERT Marie-Aleth - 21240 TALANT - Tél : 06.20.37.61.31

Arrondissement de BEAUNE :

M. PERDRISSET Patrice - 21550 LADOIX-SERRIGNY - Tél : 03.80.26.48.79 ou 06.98.03.70.58

II - SECTEUR SANTE

Arrondissement de DIJON :

Mme BRUGNOT Josiane - 21160 MARSANNAY-LA-COTE - Tél : 06.12.22.93.53

III – TOUS SECTEURS

Arrondissement de DIJON :

M. RODRIGUEZ William - 21110 MARLIENS - Tél : 06.84.07.00.44

Arrondissement de MONTBARD :

M. MALGRAS André - 21510 ROCHEFORT-SUR-BREVON - Tél : 06.70.83.28.55 ou 03.73.29.00.02

CONSEILLERS PRESENTES PAR F.O.
A contacter exclusivement : au service juridique F.O. - 2 rue Romain Rolland
Tél : 03.80.67.11.51

I - SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES SERVICES

Arrondissement de DIJON :

M. BARROT Eric
M. CORDIER Laurent
M. CRUZ Nicolas
M. DAVANTURE Olivier
Mme DURE Andrée Claudine
M. GERVILLERS Frédéric
M. GUERREIRO Edouard
M. LAUREAU Franck
M. LORiot Jérôme

Mme MAURI Karen
Mme MILLOT Valérie
M. MORISOT Christophe
M. PERRIN Michel
M. PONCET Eddy
M POUX Emmanuel
M. ROESER Jean-Christophe
Mlle ROTARDIER Aurélie

Arrondissement de BEAUNE :

M. CHEVAUCHEY Martial
M. PYCHARDY Pascal

M. ROBERT Xavier
M. VIARDE Christian

Arrondissement de MONTBARD-CHATILLON :

Mme AUGUSTO Victoria

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T.

**A contacter exclusivement : Bourse du Travail - 17, rue du Transvaal
21000 DIJON
Tél : 03.80.67.62.40**

Arrondissement de DIJON :

M. ADENOT Jean-Claude - 21370 VELARS SUR OUCHE
M. ASTRUC Yann - 21000 DIJON
M. CHAUVEAU Gérard - 21240 TALANT
Mme FERNANDES Anne-Marie - 39100 AUTHUME
M. LEBLANC Nicolas - 21121 FONTAINE LES DIJON
M. LIMBARDET Patrick - 21000 DIJON
M. LOFFREDO Michel - 21240 TALANT
Mme MACE Agnès - 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Arrondissement NORD Côte d'Or :

M. CLEMENT Sylvain - 21140 SEMUR-EN-AUXOIS
M. DEMEERELEERE Jean-Luc - 21140 COURCELLES-LES-SEMUR
Mme LE YAVANC Anne-Sylvie - 21140 JUILLY

Arrondissement SUD Côte d'Or :

M. BRIQUET Patrick - 21190 MELOISEY
M. FARDELLA Dominique - 21220 CHAMBOEUF
Mme LACROIX Françoise - 21190 EBATY
Mme MOREAU-LAPORTE Mariette - 21200 MEURSANGES
M. PONELLE Bruno - 21300 CHENOVE

Arrondissement VAL de Saône :

Mme AUBERTIN Vanessa - 21270 PONTAILLER-SUR-SAONE
M. BOULAHYA Hassan - 21170 SAINT USAGE
M. POIRIER Jean-Luc - 21310 CHARMES
M. POMMIER Bruno - 21170 LOSNE
M. TOUSSAINT Laurent - 21110 BEIRE LE FORT

CONSEILLERS PRESENTES PAR L'UNSA U.D. COTE D'OR

**A contacter éventuellement -15 Boulevard Pompon - 21000 DIJON
Tél : 06.88.99.08.57**

M. DE LA TOUR D'AUVERGNE Maxence - 9, rue de la Citadelle - 21910 SAULON-LA-CHAPELLE
Tél : 06.76.90.97.53

M. FERRARD Jean-Yves - 32, rue Charles Poisot - 21000 DIJON - Tél : 06.04.67.92.88

M. SAFFROY Jean-Luc - 13, allée Léon Soye - 21240 TALANT - Tél : 06.21.30.12.24

**CONSEILLERS PRESENTES PAR UNION SYNDICALE SOLIDAIRES
DE COTE D'OR**

**A contacter éventuellement -37, rue des Grands Champs - 21000 DIJON -
Tél : 03.80.38.17.33**

Mme BELIBEL Frédérique - 37 D3 Quai Gauthey - 21000 DIJON - Tél : 06.98.03.80.21

Mme BOUMERAH OUARDA - 4, rue Pierre Mendès France - 21300 CHENOVE - Tél : 07.83.05.93.08

Mlle JABBAH Samera - 18, rue Ernest Renan - 21300 CHENOVE - Tél : 06.22.29.99.67

M. LAUPRETRE Gilbert - 8, rue Gandelot - 21200 BEAUNE - Tél : 06.86.10.98.98

M. MANTAUX Daniel - 24, rue En Coublanc - 21850 SAINT-APOLLINAIRE - Tél : 06.72.93.14.14

Mme MUNOS Thérèse - 10 bis, Chemin des Vignes - 21400 SAINTE COLOMBE SUR SEINE -
Tél : 06.58.30.83.12

Mme PROLONGE Brigitte - 17, Place Centrale - 21800 QUETIGNY - Tél : 03.80.57.07.64

Mme REBILLET-MILLET Dominique - 17, Place Centrale - 21800 QUETIGNY - Tél : 06.23.19.23.94

Mme TEILLET Marie-Christine - 14, rue des Jardins - 21800 SENNECEY-LES-DIJON - Tél : 03.80.47.38.82

**CONSEILLERS PRESENTES PAR C.S.N. - Fédération des Forces de Vente CFE-
CGC**

**A contacter éventuellement : 1, Avenue du Lac (local CFE/CGC) - 21000 DIJON
Tél : 03.80.30.33.32**

Mme DEFERT Nathalie - Chemin de la Chaumette - 21410 FLEUREY-SUR-OUCHÉ - Tél : 06.25.29.90.65

M. DELAPORTE Eloi - 21, rue Amiral Roussin - 21000 DIJON - Tél : 06.82.65.06.41

M. DYON Christian - 804, rue de Moirey - 21850 SAINT-APOLLINAIRE - Tél : 03.80.71.46.10 ou
06.08.06.64.15

CONSEILLERS SE PRESENTANT EN CANDIDATURE LIBRE

I - SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES SERVICES

Arrondissement de DIJON :

Mme ANNEQUIN Nadine - 21000 DIJON - Tél : 07.83.67.40.00

Mme DIGONNET Martine - 21000 DIJON - Tél : 06.50.88.20.31

M. RANDAZZO Alexis - 21000 DIJON - Tél : 06.09.14.30.31

M. TISSOT Lucien - 21000 DIJON - Tél : 03.80.41.53.34 ou 06.86.96.31.63

Arrondissement de BEAUNE :

M. BEAUGEY Jean-Pierre - 21550 LADOIX-SERRIGNY - Tél : 06.71.29.00.44

Mme ROUSSEAU Martine - 21200 VIGNOLES - Tél : 03.80.26.13.70

ARTICLE 3

Cette liste peut être modifiée à toute époque en cas de besoin.

ARTICLE 4

Cette liste est tenue à la disposition des salariés :

- à l'Unité Territoriale de Côte d'Or (service inspection du travail),
- dans chaque mairie.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé Marie-Hélène VALENTE

Service développement local

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 2 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/417985587 (N° SIRET : 41798558700027) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 22 octobre 2015 par **M. MULLER Stephan** en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme MULLER Staphan dont le siège social est situé 65 Chemin du Fort de la Motte Giron – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/417985587 pour les activités suivantes :

- Cours à domicile (musique).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne

initialement délivré à l'organisme MULLER Stephan le 28 octobre 2010 sous le n° N/28/10/10/F/021/S/059 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur de l'Unité territoriale par intérim,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 2 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/483468674 (N° SIRET : 48346867400039) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 18 août 2015 par la **SARL O²** pour son établissement situé 3 rue Jean Monnet – 21300 CHENOVE et enregistrée sous le n° SAP/483468674 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.
- Garde d'enfants de moins de trois ans - Côte d'Or (21)
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Côte d'Or (21)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21)
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit

comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Côte d'Or (21)

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Côte d'Or (21)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale par intérim,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 2 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/520763145 (N° SIRET : 52076314500031) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 26 octobre 2015 par **M. VINCENT Arnaud** en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme DDSR SERVICES dont le siège social est situé 7 Bd Saint Jacques – 21200 BEAUNE et enregistrée sous le n° SAP/520763145 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur de l'Unité territoriale par intérim,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/527722177 (N° SIRET : 52772217700013) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 3 novembre 2015 par l'association **A DOM'SERVICES** dont le siège social est situé 1 rue de Verdun – 21140 SEMUR EN AUXOIS et enregistrée sous le n° SAP/527722177 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à l'association A DOM'SERVICES le 24 novembre 2010 sous le n° N/24/11/10/A/021/S/064 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur de l'Unité territoriale par intérim,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/384442000 (N° SIRET : 3844420000020) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 3 novembre 2015 par l'association intermédiaire **AUXOIS NORD SERVICE** dont le siège social est situé 1 rue de Verdun – 21140 SEMUR EN AUXOIS et enregistrée sous le n° SAP/384442000 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une

offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur de l'Unité territoriale par intérim,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

ARRETE PREFECTORAL n° 810 du 23 octobre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 402 et 403 du 24 septembre 2012 habilitant le comité de liaison des associations et des personnes pour la protection de l'environnement et de la nature en Côte d'Or et la ligue pour la protection des oiseaux à être désignés pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 instituant, dans le département de la Côte d'Or, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 nommant, pour une durée de 3 ans, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les propositions, d'une part, de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs et, d'autre part, de Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage les personnes figurant ci-dessous.

1° En qualité de représentants des lieutenants de louveterie

Membre titulaire	Membre suppléant
M. David MORET	M. Olivier JACQUAND

2° En qualité de représentants des modes de chasse

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Marc BELIN	M. Philippe MOUCHOT
M. Henri BORDET	M. Daniel BRONDEAU
M. Michel CHALUMEAU	M. Dominique PISANESCHI
M. Gabriel HENNEQUIN	M. Gérard BARBIERI
M. Yves LAMBERT	M. Dominique NAULOT
M. Michel MONOT	M. Didier LEPINE
M. Dominique RIGAUD	M. Thierry DROUOT
M. Alain ROUSSEAU	M. Michel JACQUINOT
M. Jean-Philippe SANZ	M. François-Xavier LABBE

3° En qualité de représentants des piégeurs

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Alain ROBERT	M. Laurent GARNIER

4° En qualité de représentants de la propriété forestière privée

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Joseph DE BUCY	M. Pierre-Frédéric RICHARD

5° En qualité de représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jacques CHOSSAT DE MONTBURON	M. Michel BLANCHARD

6° En qualité de représentants de l'office national des forêts

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Olivier ROUSSET	M. Philippe MARTIN

7° En qualité de représentants des intérêts agricoles

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thierry BESANCON	M. Eric PETIT
M. Philippe ARBELOT	M. Eric TERRILLON
M. Thierry RONOT	M. David PINEL
M. Clément GAMIN	M. Yann FRELET
M. Jean-Bernard BOURDOT	M. Jean-François BATHELIER

8° En qualité de représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Membres titulaires
M. Christian MAYADE
Mme Martine PETIT

Membres suppléants
M. Joseph ABEL
M. Laurent HOUY CHATEAU

9° En qualité de personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

M. Régis DESBROSSES
M. Jérôme MOREAU

Article 2 : nomination des membres de la formation spécialisée chargée des questions relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier

Sont désignés membres de cette formation en qualité de représentants des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
M. Jean-Marc BELIN en qualité de titulaire et **M. Dominique RIGAUD** en qualité de suppléant
M. Michel CHALUMEAU en qualité de titulaire et **M. Michel MONOT** en qualité de suppléant

Sont désignés membres de cette formation en qualité de représentants des intérêts agricoles dès lors qu'il s'agit de questions relatives à l'indemnisation des dégâts aux récoltes et cultures agricoles :

M. Thierry BESANCON en qualité de titulaire et **M. Yann FRELET** en qualité de suppléant
M. Thierry RONOT en qualité de titulaire et **M. David PINEL** en qualité de suppléant
M. Philippe ARBELOT en qualité de titulaire et **M. Eric TERRILLON** en qualité de suppléant

Sont désignés membres de cette formation en qualité de représentants des intérêts forestiers dès lors qu'il s'agit de questions relatives à l'indemnisation des dégâts aux forêts :

M. Joseph DE BUCY en qualité de titulaire et **M. Pierre-Frédéric RICHARD** en qualité de suppléant
M. Jacques CHOSSAT DE MONTBURON en qualité de titulaire et **M. Michel BLANCHARD** en qualité de suppléant
M. Olivier ROUSSET en qualité de titulaire et **M. Philippe MARTIN** en qualité de suppléant

Article 3 : nomination des membres de la formation spécialisée chargée des questions relative au classement des espèces nuisibles

Sont désignés membres de cette formation en qualité les personnes figurant ci-dessous.

1° En qualité de représentants des modes de chasse

Membres titulaires
M. Gabriel HENNEQUIN

Membres suppléants
M. Jean-Marc BELIN

2° En qualité de représentants des piégeurs

Membre titulaire
M. Alain ROBERT

Membre suppléant
M. Laurent GARNIER

3° En qualité de représentants des intérêts agricoles

Membres titulaires
M. Philippe ARBELOT

Membres suppléants
M. Yann FRELET

4° En qualité de représentants d'associations agréées au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement

Membres titulaires
M. Christian MAYADE

Membres suppléants
M. Joseph ABEL

5° En qualité de personnes qualifiées en matière scientifique et technique
dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

M. Régis DESBROSSES
M. Jérôme MOREAU

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission départementale, ainsi que des formations spécialisées, nommément désignés dans le présent arrêté, est de trois années.

Article 5 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2012 et du 4 juillet 2013 sont abrogés.

Article 6 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants nommément désignés. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et M. le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 23 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Signé Tiphaine PINAULT

**ARRETE PREFECTORAL n° 802 DU 26 OCTOBRE 2015 PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 112-1-1 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9 et L124-2 ;

VU la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, et notamment son article 51 ;

VU la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°139/DDAF du 30 mars 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales

d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes ;

VU les propositions des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organismes et des associations agréées intéressées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime est créée, dans le département de Côte-d'Or, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures et autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, comprend les membres ci-après :

- Le président du conseil départemental de la Côte-d'Or ou son représentant,

- Deux maires désignés par l'association des maires de Côte-d'Or :

Membres titulaires :

- Monsieur Jean-Marie MICHELIN, maire de CHAIGNAY,
- Monsieur Roger RAILLARD, maire de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE SUR VINGEANNE,

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre BENOIST, maire de THOSTES,
- Monsieur Luc BABOILLARD, maire d'AMPILLY LES BORDES,

- Le président d'un établissement public de coopération inter-communale, désigné par l'association des maires de Côte-d'Or représenté par :

Membre titulaire :

- Monsieur Luc JOLIET, vice-président de la communauté de communes de la plaine dijonnaise,

Membre suppléant :

- Monsieur Pierre POILLOT, président de la communauté de communes de LIERNAIS,

- Le président de l'association départementale des communes forestières représenté par :

Membre titulaire :

- Monsieur Jacques CHOSSAT DE MONTBURON, vice-président des communes forestières de Côte-d'Or ;

Membre suppléant :

- Monsieur François PERRIN, vice-président des communes forestières de Côte-d'Or ;

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- Le président de la chambre d'agriculture représenté par :

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Luc LOIZON,

Membre suppléant :

- Monsieur Simon GEVREY,

- Le président de chacune des organisations syndicales agricoles départementales d'exploitants agricoles représentatives habilitées, représenté par :

Membres titulaires :

- Monsieur Émilien ROLET, représentant des Jeunes Agriculteurs de Côte-d'Or,
- Monsieur Fabrice FAIVRE, représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- Monsieur Jean-François BATHÉLIER, représentant de la coordination rurale,
- Monsieur Jean-Pierre KOENIG, représentant de la confédération paysanne,

Membres suppléants :

- Monsieur Mathieu LABONDE, représentant des Jeunes Agriculteurs de Côte-d'Or,
- Monsieur Bernard EHRET, représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- Monsieur Jean-Bernard BOURDOT, représentant de la coordination rurale,
- Monsieur Denis PERREAU, représentant de la confédération paysanne,

- Un membre de la fédération nationale d'agriculture biologique affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé représenté par :

Membre titulaire :

- Bernard KREMPP, président du groupement des agrobiologistes de Côte-d'Or

Membre suppléant :

- Pascal GUERIN, vice-président du groupement des agrobiologistes de Côte-d'Or

- Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles de Côte-d'Or:

Membre titulaire :

- Monsieur François LAURIER

Membres suppléants :

- Monsieur Gérard HOFFMAN
- Monsieur Nicolas ROSSIN

- Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers représenté par:

Membre titulaire :

- Monsieur Joseph de BUCY, président des Forestiers Privés de Côte-d'Or ;

Membre suppléant:

- Monsieur Pierre de BROISSIA, représentant des forestiers privés de Côte-d'Or;

- Le président de la fédération départementale des chasseurs représenté par:

-

Membre titulaire :

- Monsieur Henri BORDET,

Membre suppléant :

- Monsieur Fabrice AUBERT,

- Un représentant de la chambre des notaires de Côte-d'Or :

Membre titulaire :

- Maître Denys CHEVILLON, notaire à BEAUNE,

Membre suppléant :

- Maître Valérie ROBLET, notaire à MONTBARD,

- Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement représentés par :

Membres titulaires :

- Monsieur Yves COLOMBET, représentant de Côte-d'Or Nature Environnement,
- Monsieur Gérard CLEMENCIN, représentant de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de Côte-d'Or,

Membres suppléants :

- Monsieur François JACQUET, représentant de Côte-d'Or Nature Environnement,
- Monsieur Régis VERGNES, représentant de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de Côte-d'Or.

- Le directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité représenté par :

Membre titulaire :

- Madame Christèle MERCIER : déléguée territoriale Centre Est

Membre suppléant :

- Monsieur Eric VINCENT

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Côte-d'Or participe aux réunions avec voix consultative

Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts, avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 : Le mandat des membres de la CDPENAF mentionnés au premier article est valable pour la durée restant à courir jusqu'au 16 août 2017.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

SIGNE : Thiphaine PINAULT

Service de l'Eau et des Risques

ARRETE PREFECTORAL n° 809 du 16 octobre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant : le prélèvement d'eau par dérivation dans le Tournesac destiné à l'alimentation de la réserve dite de «Chênessaint» situé sur le territoire de la commune de La ROCHE-EN-BRENIL pour le compte du S.I.A.E.P.A (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement) de SEMUR-EN-AUXOIS.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-28 et R214-41 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 ; 2.2.3.0 de la nomenclature de l'article R214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte d'Or;

VU l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 29 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire de distribution d'eau potable n°2014-175 du 24 décembre 2014 ARSB/DSP/DSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-097 du 02 juillet 2015 ARSB/DSP/DSE portant prolongation de l'autorisation provisoire de distribution d'eau potable du 16 juillet 2015 au 15 janvier 2016 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 19 juin 2014, présentée par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de SEMUR-EN-AUXOIS, enregistrée sous le n° 21-2014-00065 et relative aux prélèvements d'eau destinés à l'alimentation de la station de traitement d'eau potable dite de « Chênessaint » située sur le territoire de la commune de La ROCHE-EN-BRENIL;

VU l'arrêté du Président du SIAEPA de SEMUR-EN-AUXOIS du 18 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation concernant la demande de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation de la ressource dite de « Chênessaint » située sur le territoire de la commune de La ROCHE-EN-BRENIL ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 13 avril au mercredi 13 mai 2015;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de Côte-d'Or de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'Office Nationale des Eaux et des Milieux Aquatiques en date du 19 août 2014;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 8 septembre 2014;

VU l'avis favorable du Service Préservation et aménagement de l'Espace de la DDT en date du 13 août 2014;

VU l'arrêté préfectoral du 07 août 2015 prolongeant jusqu'au 19 octobre 2015, le délai pour statuer sur l'autorisation au titre de l'article R214-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service « police de l'eau » de la direction départementale des territoires de Côte d'Or en date du 28 août 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or en date du 24 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 25 septembre 2015 au président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de SEMUR-EN-AUXOIS lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit directement ou par mandataire ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 9 octobre 2015 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le SIAEPA de SEMUR-EN-AUXOIS a décidé, pour sécuriser l'alimentation de ses abonnés, d'exploiter la ressource dite de Chênessaint située dans l'ancienne carrière située sur la commune de LA-ROCHE-EN-BRENIL ;

CONSIDERANT que le SIAEPA de Semur-en-Auxois a mis en service une nouvelle usine de traitement située à LA-ROCHE-EN-BRENIL depuis le 16 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'usine de traitement de LA-ROCHE-EN-BRENIL est alimentée par la nouvelle ressource d'alimentation en eau potable dite de « Chênessaint » située dans l'ancienne carrière de roches massives sur le territoire de la commune de LA-ROCHE-EN-BRENIL;

CONSIDERANT la nécessité de pérenniser l'alimentation en eau de cette ressource en effectuant des prélèvements d'eau par dérivation dans le cours d'eau « Le Tournesac » ;

CONSIDERANT que les conditions de prélèvement doivent permettre de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et doit maintenir les équilibres biologiques et les usages de l'eau existants en aval du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec la ressource, dès lors qu'un débit réservé est maintenu à l'aval du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que la demande de prélèvement est nécessaire pour assurer la sécurisation de la ressource en eau du SIAEPA de SEMUR-EN-AUXOIS ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de SEMUR-EN-AUXOIS, dont le siège est situé à SEMUR-EN-AUXOIS, désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements par dérivation dans le cours d'eau « Le Tournesac », destinés à l'alimentation de la réserve dite de « Chênessaint » sur le site des anciennes carrières de la commune de LA-ROCHE-EN-BRENIL située en rive gauche du Tournesac.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique 1.2.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : Ⓟ D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau sont soumis à autorisation ;</i>	<i>Le déversoir de prélèvement étant calibré pour permettre une dérivation du Tournesac supérieure à 5 % du débit du cours d'eau (plus de 1 m³/s), le prélèvement est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.</i>
-----------------------------	---	--

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages

Article 2.1 - Ouvrage de prélèvement dans le Tournesac :

Le prélèvement par dérivation se fait dans le ruisseau par le biais d'une prise d'eau latérale ne permettant le passage de l'eau que lorsque le débit du cours d'eau dépasse 540 l/s soit deux fois le module moyen inter-annuel du cours d'eau.

La prise d'eau latérale a une longueur de 2 ml.

L'eau prélevée débouche par gravité dans le réservoir (site des anciennes carrières de La Roche-en-Brénil) via une canalisation de diamètre 500 mm.

Une vanne électromécanique assure l'isolement du réservoir par rapport au milieu naturel.

Une grille oblique sur le côté et horizontale sur le sommet permet d'éviter (en cas de submersion) l'introduction de poissons ou d'objets flottants dans le réservoir grâce à un maillage de 4 cm.

Pour calibrer le déversoir, la zone de prélèvement est aménagée afin de créer une zone d'écoulement régulière et homogène.

Le débit sera calibré en se basant sur la station de jaugeage de Bussières.

Annexe 1 : Plan de situation des installations projetées

Annexe 2 : schéma de fonctionnement des installations.

Annexe 3 : Schéma de la prise d'eau dans le Tournesac

Article 2.2 – Prise d'eau dans le réservoir :

La prise d'eau est implantée sur la partie sud-est du réservoir en bordure du front de taille de l'ancienne carrière.

Le réservoir correspond à l'excavation existante en rive gauche du Tournesac.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un puisard triangulaire étanche de 1,3 m de côté, reposant sur un massif béton au niveau de la banquette inférieure (à 15,60 m de profondeur par rapport au niveau d'eau maximum) ancré dans le granite.

Deux niveaux d'ouverture à -10 m et à -14 m permettent le remplissage du puisard pendant les temps de pompage.

La position des ouvertures permet d'éviter la remise en suspension d'éventuelles particules fines pouvant exister dans le fond de la carrière.

Le puisard est équipé de 2 pompes de 100 m³/h chacune, fonctionnant en alternance.

Le puisard accessible par un ponton d'accès fermé d'un portique est éloigné du bord de l'ancien front de taille d'environ 7 m.

L'ensemble des installations en bordure de l'ancien front de taille sera clôturé.

Le marnage sur un cycle hydrologique complet (1 an) est d'environ 7 m.

Article 2.3 – Usine de traitement :

La station de traitement a été dimensionnée pour une qualité d'eau brute telle que décrite ci-dessous :

	Min	Max	Moyenne
pH	7,5	8,5	7,74
T° en °C	4,4	10,8	6,08
Conductivité(µS /cm)	145	175	154
Turbidité (NTU)	0,08	3,5	1,31
TAC (°F)	4,5	5,6	4,90
TH (°F)	4,8	5,8	5,39
Fer (µg/l)	10	63	33
Fer dissous	10	63	31
Manganèse (µg/l)	4	29	17
Manganèse dissous (µg/l)	1	14	7,86
COT (mg/l)	1,8	2,9	2,1
Arsenic (µg/l)	1,8	8	6,7
DTI (mSv/an)		0,1	

La station de traitement sera capable de traiter les paramètres suivants :

⊙ COT

⊙ Turbidité

⌚ Minéralisation

Dans la limite de qualité d'eau brute suivante :

- ⌚ COT maximal acceptable de 3 mg/l,
- ⌚ Turbidité maximale admissible de 40 NTU,
- ⌚ Arsenic max 15 mg/l.

La capacité de traitement de la station est de 100 m³ /h (soit 2000 m³ /j).

Compte-tenu de la qualité de l'eau prise en compte pour le dimensionnement de la filière de traitement et des essais réalisés pour sa validation, le principe suivant est retenu :

- ⌚ Coagulation au chlorure ferrique à 10 g/m³ de solution commerciale sur filtre bi-couche (sable- anthracite).
- ⌚ Reminéralisation à la chaux (CO₂ + eau de chaux).
- ⌚ Désinfection au chlore.

Tous les rejets de l'usine de traitement des eaux brutes seront dirigés vers la station d'épuration voisine qui reçoit déjà les eaux de la zone artisanale de La-Roche-en-Brénil.

Article 2.4 – Emplacements :

	Prélèvement dans le Tournesac	Prise d'eau dans le réservoir
Caractéristiques parcellaires	Section I Parcelle 158	Section M Parcelle 372
Coordonnées Lambert 93 x :	787382	787391
y :	6698916	6698817

Annexe 4 : Schéma de la prise d'eau dans le Réservoir.

Annexe 5 : implantation cadastrale

Annexe 6 : schéma de principe de l'usine de traitement

Article 3 – Volumes et débits autorisés :

Débit horaire maximum	100 m ³ /h
Volume journalier maximum	2000 m ³ /j
Volume annuel maximum	600 000 m ³ /an

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement se fera par dérivation dans le ruisseau « Le Tournesac » que lorsque le débit du cours d'eau dépassera 540 l/s soit deux fois le module moyen inter-annuel du cours d'eau.

Ce débit sera matérialisé dans le cours d'eau par la mise en place d'un repère gradué facilement identifiable et visible à proximité de la prise d'eau qui devra être validé par le service police de l'eau de la DDT.

Le prélèvement sera arrêté dès lors que la réserve sera pleine ou que le débit de la rivière sera inférieur à 540 l/s.

Un dispositif anti-retour sera installé au niveau de la prise d'eau dans le Tournesac.

La réserve sera équipée d'un trop-plein à l'aval, dispositif qui devra être validé par le service police de l'eau de la DDT.

Un suivi des rejets de l'usine de traitement sera assuré par le pétitionnaire avec communication au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et au service gestionnaire de la station d'épuration de la zone artisanale de LA-ROCHE-EN-BRENIL.

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

Annexe 7: arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 5.1 - Mise en place d'un comptage :

La mise en place de systèmes de comptage permettra de mesurer :

1- les volumes prélevés par dérivation dans « Le Tournesac », dispositif qui devra être validé par le service police de l'eau de la DDT.

2- les volumes pompés dans la réserve à la station de pompage (compteur volumétrique)

3- les volumes mis en distribution dans le réseau d'eau potable à l'usine de traitement (compteur volumétrique) :

Les installations de pompage dans le réservoir et dans l'usine de traitement seront munies de compteurs volumétriques mesurant les volumes prélevés et les volumes mis en distribution.

Le choix des compteurs doit permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 6 - Registre de suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvements:

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages (prise d'eau dans le Tournesac, station de pompage dans la réserve et usine de traitement) tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- les volumes mis en distribution.
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- les incidents survenus dans l'exploitation
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation
- le suivi des eaux de rejet de l'usine de traitement.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le pétitionnaire communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile :

- un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.
- un bilan des volumes prélevés et mis en distribution (prise d'eau du réservoir et usine de traitement) indiquant entre autre, les volumes prélevés journaliers, le débit du cours d'eau au moment des prélèvements, les jours de fermeture de la vanne d'isolement.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 7 : Autorisation sanitaire de distribution

S'agissant d'une nouvelle ressource, le pétitionnaire bénéficie exceptionnellement conformément à l'article R1321-9 du code de la santé publique d'une autorisation temporaire de distribution d'eau potable du 15 janvier 2015 jusqu'au 15 janv 2016 conformément aux arrêtés préfectoraux n°2014-175 du 24 décembre 2014 ARSB/DSP/DSE et n°2015-097 du 02 juillet 2015 ARSB/DSP/DSE.

Article 8 : Mise en service

Le pétitionnaire a été autorisé à mettre en service temporairement à compter du 13 mars 2015 l'installation de traitement et de distribution de l'eau potable dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du n°2014-175 du 24 décembre 2014.

Tant que les résultats des analyses fournies à l'ARS sont conformes, la distribution de cette eau au public est autorisée dans la limite de l'autorisation provisoire.

Article 9 : Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 10 : Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée ainsi qu'au point de pompage (dans la réserve) ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- ◆ d'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article 11 : Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Titre VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (Direction départementale des territoires de la Côte d'Or), et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de LA-ROCHE-EN-BRENIL.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LA-ROCHE-EN-BRENIL.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture de la Côte d'Or (Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), ainsi qu'à la mairie de la commune de LA-ROCHE-EN-BRENIL.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture (Direction

départementale des territoires de la Côte-d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 19 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le sous-Préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Côte d'Or, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de LA-ROCHE-EN-BRENIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de SEMUR-EN-AUXOIS.

DIJON, le 16 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète
Directrice de Cabinet

signé : Tiphaine PINAULT

Les annexes sont consultables auprès du service concerné

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 808 du 8 octobre 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) au lieu-dit « le Pré Fleury » sur les communes de CHASSAGNE-MONTRACHET (21) et CHAGNY (71), par la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 10 octobre 2014, déclarée complète et régulière le 27 mars 2015 et présentée par la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud (14, rue Philippe TRINQUET – 21200 BEAUNE) représentée par son président, enregistrée sous le n° 21-2014-00115 et relative à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dite « du Pré-Fleury » à CHASSAGNE-MONTRACHET et CHAGNY ;

VU la note hydrogéologique sur l'évaluation de l'impact potentiel du projet d'aménagement de la ZAC du Pré-Fleury sur les eaux souterraines présentée par ARTELIA (réf 4 63 1852-HG-A de mars 2015) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 21 mai au 19 juin 2015 en vue de l'autorisation de création de la ZAC « du Pré-Fleury » à CHASSAGNE-MONTRACHET et CHAGNY ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Saône-et-Loire en date du 27 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA de la Côte-d'Or en date du 9 avril 2014 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 18 mars 2015;

VU l'avis favorable de la DDT de Côte-Or en date du 27 mars 2015 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 avril 2015;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la DDT de la Côte-d'Or en date du 19 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Saône-et-Loire lors de sa séance du 10 septembre 2015;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte-d'Or lors de sa séance du 24 septembre 2015;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-41 du code de l'environnement il a été convenu que le préfet de la Côte-d'Or soit chargé de coordonner l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 24 septembre 2015;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de respecter les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif ;

CONSIDERANT que la ZAC est partiellement située au sein du périmètre de protection éloignée et en bordure du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAGNY et la vulnérabilité des formations aquifères captées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E N T

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud (14, rue Philippe TRINQUET – 21200 BEAUNE) représentée par son président et désignée dans ce qui suit par le terme "pétitionnaire", est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concertée « du Pré-Fleury » sur le territoire des communes de CHASSAGNE-MONTRACHET et CHAGNY.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation

3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1- surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2- surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non : 1- dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2- dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Les installations de gestion des eaux pluviales seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des travaux et caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à collecter, stocker et traiter les eaux pluviales issues d'une Zone d'Aménagement Concertée d'une superficie totale de 23,3 hectares destinée à l'implantation de nouvelles activités artisanales et industrielles. Les eaux écrêtées et traitées seront rejetées dans le milieu naturel, la rivière la Dheune, via la Petite Dheune.

2.1. Réseau de collecte

La collecte des eaux de ruissellement des voiries publiques de la ZAC se fera par de vastes noues enherbées, au profil évasé ; Ces noues auront un rôle de collecte et de transport mais également de pré-traitement.

Les eaux de ruissellement des surfaces privées (toitures et voiries privées des lots) seront, pour des raisons topographiques, raccordées à un réseau de canalisation.

Les eaux seront amenées jusqu'au point bas de la ZAC où elles transiteront dans une zone de traitement – rétention constituée d'un bassin de filtration biologique et de stockage et d'un vaste bassin de rétention, en eau, dont l'objectif sera de traiter et d'écrêter les débits de ruissellement durant l'épisode pluvieux considéré, par tamponnement.

2.2. Bassins de filtration biologique

Ce bassin repose sur le principe du filtre à sable planté d'hélophytes. Il recevra les eaux pluviales des noues collectant les eaux de ruissellement des espaces publics (voiries, parkings)

Ce bassin est dimensionné pour stocker une pluie de période de retour décennale.

D'une superficie de 610 m², ce bassin aura un volume utile de 950 m³.

2.3. Bassins de rétention et traitement des eaux pluviales

Le bassin de rétention sera un bassin d'agrément, en permanence en eau.

Il collectera les eaux en sortie du bassin de filtration ainsi que les eaux du réseau enterré d'eaux pluviales .

Ce bassin sera étanche et dimensionné pour assurer une rétention des eaux pluviales jusqu'à l'occurrence centennale.

Le volume utile du bassin sera de 7 120 m³.

L'ouvrage de sortie sera doté d'un orifice calibré qui limitera le débit de fuite à 100 l/s. Une canalisation de

diamètre 300 mm évacuera ensuite les eaux régulées vers le fossé longeant le talus de la voie SNCF jusqu'au passage sous la voie, pour rejoindre la Petite Dheune.

Le bassin de rétention sera doté d'une surverse aménagée en rive et bétonnée pour évacuer le surplus des eaux lors de pluies générant un volume supérieur à la capacité du bassin dans l'espace vert.

Le volume du bassin compris entre la cote supérieure du volume mort (207,40 NGF) et la cote de crue centennale estimée (208,00 NGF) sera d'environ 3 855 m³; il compensera le volume du remblai en lit majeur évalué à 2 110 m³.

2.4. Prévention des pollutions chroniques et accidentelles

Un pré-traitement des eaux pluviales se produira lors de la collecte des eaux de ruissellement par les noues, par rétention des plus grosses particules contenues dans ces eaux.

Le traitement s'effectuera dans le bassin de filtration biologique.

Le bassin de filtration biologique sera doté d'un regard de contrôle équipé d'un système de verrouillage du réseau. En cas de pollution accidentelle sur les surfaces publiques de la ZAC, les produits polluants seront confinés dans le bassin de filtration en vue d'un pompage.

Pour prévenir tout risque d'impact sur l'aquifère captée pour l'alimentation en eau potable de la commune de CHAGNY, toute création d'ouvrage d'une profondeur supérieure à 10 mètres est soumise à une demande d'autorisation auprès du préfet de Saône-et-Loire.

2.5. Entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages de collecte, de rétention et de traitement sont assurés par le pétitionnaire qui veille également au bon fonctionnement des installations.

Les boues issues du curage des ouvrages seront évacuées vers des filières de traitement appropriées.

Le pétitionnaire tient à jour un dossier concernant les ouvrages. Il est ouvert dès le début de la construction des ouvrages. Il comprend les comptes rendus des opérations d'entretien et des éventuels travaux de réparation.

Les opérations d'entretien consistent en:

- entretien préventif des noues comprenant la tonte régulière, le ramassage des feuilles et détritiques, le curage des orifices (au moins une fois par an)
- entretien des abords du bassin de rétention (au moins une fois par an)
- contrôle de la capacité hydraulique du bassin après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans
- curage du bassin et évacuation des boues en décharge agréée (au moins une fois tous les 5 ans)
- vérification de l'ouvrage de régulation de débit avec actionnement de la vanne de fermeture manuelle au moins 4 fois par an.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Intervention en cas de pollution accidentelle

Le pétitionnaire fournira dans un délai maximal de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Ce plan comprendra notamment les éléments suivants :

- fiche descriptive de l'ouvrage (accès – caractéristiques – plan de détail – fonctionnement ...)
- protocole d'intervention
- moyens externes d'intervention (sable, boudins anti-pollution ...) et localisation de ceux-ci
- chaîne d'alerte et de décision
- modalité de retour à la situation normale

Le pétitionnaire est responsable du déclenchement des opérations. Il lui incombe d'alerter l'agence régionale de santé de Bourgogne, la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte-d'Or et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Saône-et-Loire ainsi que les mairies de CHASSAGNE-MONTRACHET et CHAGNY.

Article 4 : Surveillance des rejets

Un suivi de la qualité des eaux de rejet devra être effectué. Il consistera en deux analyses par an de la qualité des eaux, l'une en période pluvieuse (automne, hiver), l'autre en période sèche (été).

Ces rejets devront respecter les concentrations suivantes calculées de façon à ce qu'ils ne génèrent pas de déclassement de la qualité des eaux de la Dheune :

	MES (mg/l)	DCO (mg/l)	DBO ₅ (mg/l)	HT (mg/l)	Plomb (mg/l)
Objectifs : bon état physico-chimique de la masse d'eau concernée	43	83	13	5	0,2

Afin de permettre ces mesures, un regard sera aménagé à l'aval de l'ouvrage de vidange du bassin de rétention.

En cas de dépassement, des mesures correctives devront être proposées par le maître d'ouvrage et mises en œuvre après validation par le bureau police de l'eau de la D.D.T.

Dans le cas où les analyses seraient toutes conformes sur une durée de 3 ans, les analyses pourront être réalisées une fois tous les 2 ans.

Article 5 : Documents à fournir au service départemental de police de l'eau

5.1 – Règlement de la ZAC

Le pétitionnaire fournira dans le délai maximal de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté inter-préfectoral ou avant la signature du premier acte de vente, le règlement de la Zone d'Aménagement Concertée « du Pré-Fleury ».

5.2 – Plans d'exécution et de récolement

Le pétitionnaire fournira :

- avant réalisation, les plans d'exécution, cotés en NGF, du bassin de rétention (caractéristiques géométriques – dimensions – profondeur – ouvrage d'entrée – ouvrage de sortie ...)
- dans les 6 mois suivant leur exécution, les plans de récolement du réseau de collecte, du bassin et de tous les ouvrages hydrauliques (caractéristiques géométriques définitives, équipements, cotes NGF ...)

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Délai de réalisation des travaux

Les ouvrages seront exécutés dans un délai de CINQ ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du

préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de CHASSAGNE-MONTRACHET et CHAGNY.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires de la Côte d'Or), à la Préfecture de Saône-et-Loire (direction départementale des territoires de Saône-et-Loire), ainsi que dans les mairies des communes de CHASSAGNE-MONTRACHET et CHAGNY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Côte- d'Or et sur le

site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon -22, rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de BEAUNE, le sous-préfet de CHALON-SUR-SAONE, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Saône-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Côte-d'Or, les maires des communes de CHASSAGNE-MONTRACHET et CHAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire .

Fait à MACON, le 8 octobre 2015

Le préfet,

signé Gilbert PAYET

Fait à DIJON, le 8 octobre 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 774 du 16 octobre 2015 de prescriptions au titre de l'article L211-5 du code de l'environnement concernant un risque de pollution suite au bateau GIOIA coulé dans le port de Seurre.

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II ses articles L. 211-1, L. 211-5 et suivants

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009

CONSIDÉRANT l'état du bateau Gioia, appartenant à Monsieur Bruno GARD, découvert coulé le 19 septembre 2015 dans le port de Seurre, au droit du PK 187 sur la commune de Seurre, dont le réservoir contient environ 250 litres de carburant

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, la personne à l'origine de l'accident, l'exploitant ou le propriétaire sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'accident et d'y remédier

CONSIDÉRANT que la brigade fluviale de gendarmerie de St-Jean-de-Losne et le SDIS de la Côte d'Or ont constaté les 20 et 30 septembre 2015 des fuites d'hydrocarbures provenant du bateau Gioia

CONSIDÉRANT que depuis le 19 septembre 2015, l'ensemble des mesures permettant de prévenir tout risque de pollution n'ont pas été mises en œuvre par le propriétaire du bateau Gioia

CONSIDÉRANT la pollution constatée des eaux et des milieux aquatiques, et son aggravation potentielle

CONSIDÉRANT qu'au titre du 3^{ème} alinéa de l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or

A R R E T E

Article 1er : Objet

Monsieur Bruno GARD, 13 place Anne la Prevotte à Chenôve, propriétaire du bateau Gioia ayant coulé dans le port de Seurre, procédera ou fera procéder à ses frais :

- aux mesures nécessaires pour contenir et absorber les fuites de polluants constatées, dans un délai de 48h à compter de la notification du présent arrêté
- à la vidange du carburant contenu dans le réservoir, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté
- à l'enlèvement de l'épave dans un délai de 21 jours à compter de la notification du présent arrêté

Le propriétaire du bateau informera le service en charge de la police de l'eau sur la Saône de la date d'engagement des différentes mesures citées ci-dessus et de leurs modalités techniques avant leur mise en œuvre. Il se conformera aux éventuelles prescriptions techniques particulières prescrites par ce service en cas de besoin.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Bruno GARD.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au président de la communauté de communes des rives de Saône, concessionnaire du port de Seurre.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon conformément à l'article L.211-6 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le chef de la direction départementale des services d'incendie et de secours et le chef de la brigade fluviale de St-Jean-de-Losne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé : Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 606 du 3 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 71 du 5 février 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de la réalisation de la ZAC ECOPOLE VALMY sur la commune de DIJON

VU le code de l'environnement et notamment son article R214-18 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71 du 5 février 2014 portant autorisation de la réalisation de la ZAC ECOPOLE VALMY sur la commune de DIJON ;

VU le dossier loi sur l'eau modificatif présenté par la société publique locale d'aménagement de l'agglomération

dijonnaise (SPLAAD) 8 rue Marcel Dassault – CS 87972 – 21079 DIJON Cedex et reçu le 29 avril 2015 par la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis du service régional d'exploitation (SREX) de la direction inter-départementale des routes Centre Est (DIRCE) en date du 29 mai 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 04 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte-d'Or en date du 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral modificatif a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que pour clarifier les compétences en terme d'exploitation future des ouvrages, il est nécessaire de séparer la gestion des eaux pluviales de la voirie de l'échangeur routier de celles de la ZAC Ecopôle Valmy ;

CONSIDERANT que pour augmenter le temps disponible d'intervention du gestionnaire en cas de pollution accidentelle et garantir une meilleure protection du milieu aquatique, il convient de modifier le dispositif de confinement de la rocade Est ;

CONSIDERANT que pour des motifs de contraintes techniques et d'entretien futur, le bassin zh4 ne peut être réalisé et que sa capacité de rétention peut être transférée dans le bassin principal de la ZAC ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : modifications

L'arrêté préfectoral n°71 du 05 février 2014 portant autorisation de la réalisation de la ZAC ECOPOLE VALMY sur la commune de DIJON est modifié comme suit :

1-1 : modification de l'article 4.1. Organisation du réseau de collecte, de rétention et d'écroulement des eaux pluviales :

Les alinéas 6 à 8 sont remplacés par les alinéas suivants :

" - une coulée verte longeant la voie du tramway sur sa partie Nord, composée de **8 zones de rétention** en cascade qui se rejettent dans le bassin de rétention au point bas de la ZAC ;

- un fossé enherbé collectant les eaux ruisselées au niveau de l'échangeur Nord, qui se rejette dans **l'ouvrage de rétention en béton de l'échangeur** ;

- un bassin de rétention récupérant les eaux de la **coulée verte Nord**, et régulant, grâce à des orifices étagés, le débit de fuite à **20 L/s** lors de pluies courantes d'occurrence annuelle et à **118 L/s** lors de pluies plus importantes vers la canalisation Ø 600 mm passant sous la rocade ;

- un ouvrage de rétention en béton, équipé en entrée d'une fosse de dessablage, récupérant les eaux de l'échangeur Nord, et limitant, grâce à un régulateur de type vortex, le débit de fuite à **2 L/s** vers la canalisation Ø 800 mm ;"

1-2 : modification de l'article 4.2. Détails des ouvrages de collecte, de rétention et d'écroulement des eaux pluviales :

Les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

" Le bassin de rétention a les caractéristiques suivantes :

- un volume de rétention de **1160 m3** ;
- un ouvrage de fuite disposant de deux orifices étagés :
 - * le premier de **Ø 100 mm**, en position basse, permettant de réguler à **20 L/s** les pluies d'occurrence annuelle ;
 - * le second de **Ø 230 mm** qui, en position haute et associé au premier, gère les pluies cinquantennales avec un débit de fuite de **118 L/s**. "

Après la phrase "La vue en coupe de l'ouvrage de fuite figure en annexe 3", les alinéas suivants sont ajoutés :

" **L'ouvrage de rétention en béton présente les caractéristiques suivantes :**

ouvrage de rétention en béton de l'échangeur Nord	volume de stockage de l'ouvrage	ouvrage de fuite			
		orifice de fuite		surverse interne	
		diamètre	débit	by-pass	exutoire
ouvrage de rétention en béton de l'échangeur Nord	223 m3	vortex	2 L/s	canalisation Ø 400 mm	canalisation Ø 800 mm

"

Les caractéristiques, le fonctionnement et le positionnement de cet ouvrage figurent à l'annexe 1 du présent arrêté modificatif.

Le bassin de rétention zh4 de la coulée verte Nord, d'un volume de 70 m3, figurant dans le tableau de la page 5, est supprimé.

1-3 : modification de l'article 11 : Prescriptions en phase d'exploitation

Le 3ème alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

" **Au niveau des équipements routiers, les ouvrages comprendront :**

- **une vanne guillotine en sortie de l'ouvrage de rétention en béton ;**
- **une vanne de confinement associée à un by-pass sur la canalisation Ø 800 mm servant d'exutoire, qui collecte les eaux de la rocade-Est, du secteur Sud de la ZAC, des bassins de rétention de VALMY I et II, et de l'échangeur Sud."**

A l'alinéa " Contrôle sur le réseau public (zones et bassin de rétention) ", il est ajouté un point de prélèvement supplémentaire :

" - **en sortie de l'ouvrage de rétention en béton** ".

Les points de prélèvement figurent à l'annexe 2 du présent arrêté modificatif, qui remplace l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 05 février 2014.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2 : Publication et information des tiers

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de DIJON et RUFFEY-LES-ECHIREY.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes précitées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 3 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4: exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de la société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes de DIJON et RUFFEY-LES-ECHIREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- au président de la fédération départementale de la Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Fait à Dijon, le 3 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé : Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 605 du 3 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 autorisant la création d'un barreau de liaison entre la RD n°70 et la RD n°959 et d'une déviation de la RD n°70 par le Sud de la commune de MIREBEAU-SUR-BEZE

VU le code de l'environnement et notamment son article R214-18 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 autorisant la création d'un barreau de liaison entre la RD n°70 et la RD n°959 et d'une déviation de la RD n°70 par le Sud de la commune de MIREBEAU-SUR-BEZE ;

VU le courrier de monsieur le président du conseil départemental de la Côte-d'Or demandant la prorogation de l'arrêté d'autorisation sus-mentionné, en date du 03 août 2015 ;

CONSIDERANT l'étalement des travaux pour des raisons de sujétions archéologiques (diagnostic et fouilles) et de contraintes budgétaires ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 16 avril 2009 a été prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 28 avril 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : modification

L'article 16 - délai des travaux, de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 autorisant la création d'un barreau de liaison entre la RD n°70 et la RD n°959 et d'une déviation de la RD n°70 par le Sud de la commune de MIREBEAU-SUR-BEZE, est modifié comme suit :

- le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'à la date du 28 avril 2019.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 3 : exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de MIREBEAU-SUR-BEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au pétitionnaire et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- à l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 3 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé : Marie-Hélène VALENTE

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

ARRETE PREFECTORAL n° 829 /DDT du 4 novembre 2015 fixant le prix annuel des vins pour la récolte 2014 devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Côte d'Or

VU le code rural et notamment l'article L 411-11;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages;

VU l'arrêté préfectoral n° 678/DDT du 22 octobre 2014 relatif au statut du fermage applicable dans le département de la Côte d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/DDAF du 9 juin 1993, fixant les conditions de paiement des fermages des vins;

VU l'avis émis par la Commission départementale paritaire des baux ruraux le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte d'Or.

VU l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'arrêté préfectoral n° 211/DDAF du 9 juin 1993, fixant les nouvelles conditions de paiement des fermages pour les vins, le solde des fermages pour les vins de la récolte 2014, à verser au 30 novembre 2015, sera calculé sur la base des prix indiqués ci-après (prix à la pièce de 228 litres) :

CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	FERMAGE RECOLTE 2014
VINS DE TABLE	
(Vins Rouges essentiellement)	
- Vin de 10 °	102
- Vin de 12 °	122
VINS DE PAYS	
- Vin de pays Rouge	204
- Vin de pays Blanc	244

VINS BLANCS A.O.C. CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	FERMAGE RECOLTE 2014
COTEAUX BOURGUIGNONS (BGNE GRAND ORDINAIRE)	460
BOURGOGNE ALIGOTE	550
BOURGOGNE	800
BGNE HTES-COTES DE NUITS	800
BGNE HTES-COTES DE BEAUNE	830
Vin de base pour CREMANT de	510
CHOREY LES BEAUNE	1190
MONTHELIE	1460
MONTHELIE 1er CRU	2080
COTE DE NUITS VILLAGE	1330
ALOXE CORTON	1630
COTE DE BEAUNE	1260
MARSANNAY	1300
LADOIX	1330
LADOIX 1er CRU	2220
PERNAND VERGELESSES	1500
PERNAND VERGELESSES 1er	2045
SAVIGNY	1310
SAVIGNY 1er CRU	1920

VINS BLANCS A.O.C. CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	FERMAGE RECOLTE 2014
NUITS SAINT GEORGES	3420
NUITS SAINT GEORGES 1er CRU	4560
VOUGEOT	4420
VOUGEOT 1er CRU	9810
MEURSAULT	2960
MEURSAULT 1er CRU	5440
CHASSAGNE MONTRACHET	3210
CHASSAGNE MT 1er CRU	4310
PULIGNY MONTRACHET	3560
PULIGNY MONTRACHET 1er CRU	4605
PULIGNY 1er cru "Hameau de Blagny"	4110
PULIGNY 1er cru "Les Chalumeaux"	4225
PULIGNY 1er cru "Les Garennes"	4570
PULIGNY 1er cru "La Truffière"	5560
PULIGNY 1er cru "Les Champs Canet"	5560
PULIGNY 1er cru "Les Referts"	4460
PULIGNY 1er cru "Les Clavillons"	6990
PULIGNY 1er cru "Les Perrières"	5960
PULIGNY 1er cru "Les Pucelles"	5890

SAINT AUBIN	1710
SAINT AUBIN 1er CRU	2350
SAINT ROMAIN	1550
BEAUNE	1460
BEAUNE 1er CRU	2370
SANTENAY	1490
SANTENAY 1er CRU	2100
FIXIN	1550
FIXIN 1er CRU	1850
AUXEY DURESSES	1580
AUXEY DURESSES 1er CRU	1630
MOREY SAINT DENIS	2730
MOREY SAINT DENIS 1er CRU	2990

PULIGNY 1er cru "Les Demoiselles"	6990
PULIGNY 1er cru "Les Caillerets"	6160
PULIGNY 1er cru "Les Folatières"	5780
PULIGNY 1er cru "Les Combettes"	7270
CORTON	6420
CORTON-CHARLEMAGNE	8760
BIENVENUES-BATARD-MT	27390
CRIOTS-BATARD- MT	26250
BATARD-MONTRACHET	27210
CHEVALIER -MONTRACHET	29090
MONTRACHET	35650
MUSIGNY	30210

VINS ROUGES AOC CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	FERMAGE RECOLTE 2014
COTEAUX BOURGUIGNONS (BGNE GRAND ORDINAIRE)	370
BGNE PASSE TOUT GRAIN	520
BGNE ROUGE	840
BGNE ROSE	740
BGNE HTES COTES DE NUITS	980
BGNE HTES COTES DE BEAUNE	890
SAINT-ROMAIN	1220
SAINT-AUBIN	1260
SAINT-AUBIN 1er CRU	1600
COTE DE BEAUNE	1020
COTE DE BEAUNE VILLAGES	1160
AUXEY-DURESSES	1210
AUXEY-DURESSES 1er CRU	1480
PULIGNY-MONTRACHET	1660
CHOREY LES BEAUNE	1300
PERNAND-VERGELESSES	1360
PERNAND 1er CRU	1870
LADOIX	1390
LADOIX 1er CRU	1410
SAVIGNY LES BEAUNE	1530
SAVIGNY 1er CRU	2250
MONTHELIE	1290
MONTHELIE 1er CRU	1710
MEURSAULT	1670
MEURSAULT 1er CRU	2020
CHASSAGNE-MONTRACHET	1940
CHASSAGNE MT 1er CRU	2570
MARSANNAY ROUGE	1420
MARSANNAY ROSE	1000
FIXIN	1620
FIXIN 1er CRU	2640
COTES DE NUITS VILLAGES	1510
SANTENAY	1440
SANTENAY 1er CRU	2070
BEAUNE	1260
BEAUNE 1er CRU	2750
MOREY-SAINT-DENIS	3040
MOREY-SAINT-DENIS 1er CRU	4290
VOUGEOT	3610
VOUGEOT 1er CRU	5480
ALOXE-CORTON	2260
ALOXE CORTON 1er CRU	2940
CHAMBOLLE-MUSIGNY	4570

VINS ROUGES AOC CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	FERMAGE RECOLTE 2014
CHAMBOLLE-MUSIGNY 1er CRU	7180
CHAMBOLLE "AMOUREUSES"	19350
VOSNE-ROMANEE	4830
VOSNE-ROMANEE 1 ^{er} CRU	7820
VOSNE "AUX MALCONSORTS"	7830
VOSNE "LES SUCHOTS"	8340
VOSNE "LES BEAUX MONTS"	8170
VOSNE "LE CLOS DES REAS"	8220
NUITS-SAINT-GEORGES	3010
NUITS-SAINT-GEORGES 1er CRU	4900
GEVREY-CHAMBERTIN	3480
GEVREY-CHAMBERTIN 1ER	5580
GEVREY "PETITE CHAPELLE"	8720
GEVREY "LAVAUX ST	6170
GEVREY "CLOS SAINT	11330
VOLNAY	2580
VOLNAY 1er CRU	3470
POMMARD	3140
POMMARD 1er CRU	4500
POMMARD 1er CRU "RUGIENS"	4730
POMMARD 1er CRU "EPENOTS"	4840
CORTON	5240
ECHZEZEAUX	14210
GRANDS-ECHZEZEAUX	15590
CLOS-SAINT-DENIS	12570
CLOS-DES-LAMBRAYS	12530
CLOS DE LA ROCHE	13930
CLOS VOUGEOT	14760
CHAPELLE-CHAMBERTIN	16550
CHARMES-CHAMBERTIN	14760
GRIOTTES-CHAMBERTIN	19970
LATRICIERES-CHAMBERTIN	16900
MAZIS-CHAMBERTIN	15830
MAZOYERES-CHAMBERTIN	14630
RUCHOTTES-CHAMBERTIN	16280
CHAMBERTIN	24470
CHAMBERTIN-CLOS-DE-BEZE	24470
BONNES MARES	18240
MUSIGNY	36520
RICHEBOURG	35165
ROMANEE-SAINT-VIVANT	22500

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon le 4 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Directeur adjoint

signé : Alexandre PATROU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°11 du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 429/SG du 2 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8 du 3 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte d'Or, délégation de signature est donnée conformément aux dispositions prévues aux articles 5 et 12 de l'arrêté n°429/SG susvisé à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale pour toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies à la section I, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses ainsi que pour la signature des marchés publics et les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales prévues à la section II.

ARTICLE 2 : En application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral N°429/SG susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part et de la directrice départementale adjointe, subdélégation de signature est donnée dans la limite de 5000€ pour l'ordonnancement secondaire tel que précisé à la section II de ce même arrêté préfectoral, à :

- ◆ M. Alexis MONTERRAT, secrétaire général, pour les programmes 183 et 333 ;
- ◆ Mme Alix DUMONT SAINT PRIEST, cheffe du service politiques sociales de l'hébergement du du logement, pour les programmes 104, 135, 177, 303, 304.

◆

ARTICLE 3 : En application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral N°429/SG susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part et de la directrice départementale adjointe, subdélégation de signature est donnée à Alexis MONTERRAT, secrétaire général, à l'effet de signer les marchés publics et les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales prévues à la section II.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°429SG susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part et de la directrice départementale adjointe, subdélégation est donnée aux personnes ci-

après énumérées pour les compétences administratives générales prévues à la section I et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- ◆ M. Alexis MONTERRAT, secrétaire général ;
- ◆ Mme Véronique CAZIN, cheffe du service jeunesse, sports et vie associative ;
- ◆ Mme Alix DUMONT SAINT PRIEST, cheffe du service politiques sociales de l'hébergement du du logement ;
- ◆ M. Samuel MICHAUT, chef du pôle politique de la ville ;
- ◆ Mme Anne THIERRY, chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

ARTICLE 5 : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°429/SG susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, de la directrice départementale adjointe et des chefs de service précités, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées pour les compétences administratives générales prévues à la section I dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- ◆ Mme Marie-Pierre HARDY, cheffe du pôle maintien dans le logement et en son absence à M. François TRIDON, adjoint à la cheffe de pôle maintien dans le logement à l'effet de signer tous bordereaux et correspondantes courantes ;
- ◆ Mme Évelyne NUGUES, adjointe au chef de pôle inclusion sociale à l'effet de signer tous bordereaux et correspondantes courantes ainsi que les invitations à se présenter en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) ;
- ◆ Mme Emmanuelle OUDOT, coordonnatrice du secteur sport, à l'effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondantes courantes, avis concernant les demandes d'autorisation de manifestations sportives sur la voie publique et ceux concernant les demandes d'homologations de circuits et de terrains et cartes professionnelles d'éducateurs sportifs.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de la directrice départementale adjointe et des chefs de services précités, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées, chacune dans son domaine de compétence :

Ressources humaines :

- ◆ Mme Carole MERCIER, secrétaire administrative, pour tous bordereaux et correspondances courantes non créatrices de droit ;

Gestion financière :

- ◆ Mme Yvette GAILLARD, adjointe administrative principale de 1ère classe et en son absence Mme Danielle LIMOUSIN, adjointe administrative principale de 1ère classe, pour les validation des différentes étapes de validation et les communication dans le progiciel CHORUS ;

Handicap :

- ◆ M. Lionnel BORTONDELLO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, pour tous bordereaux et correspondances courantes non créatrices de droit ;

Vacances adaptées organisées :

- ◆ Mme Michèle CAILLATE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes non créatrices de droit ;

Sport :

- ◆ M. Paul LALIRE, professeur de sport de classe normale, pour tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes non créatrices de droit ;

Service civique et actes administratifs du greffe des associations :

- ◆ M. Laurent DAILLIEZ, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale, pour tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes non créatrices de droit.

ARTICLE 7 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés et copie en sera adressée à

Monsieur le Préfet de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or ainsi qu'à Mme la directrice des finances publiques de Bourgogne et du département de Côte d'Or.

ARTICLE 9 : Le directeur et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIJON, le 2 novembre 2015

Le directeur départemental,

signé Didier CARPONCIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'économie forestière, agricole et rurale

Arrêté d'aménagement du 2 novembre 2015 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Boux-Sous-Salmaise pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Département : COTE-D'OR
Forêt communale de BOUX-SOUS-SALMAISE
Contenance cadastrale : 138,2747 ha
Surface de gestion : 138,27 ha
Premier aménagement
2015 – 2034

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Boux sous Salmaise en date du 21 janvier 2015, déposée à la sous-préfecture de Montbard le 29/01/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propres aux sites Natura 2000 ;
- SUR** proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BOUX-SOUS-SALMAISE (COTE-D'OR), d'une contenance de 138,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 132,37 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (62%), Hêtre (27%), Autre Feuillu (11%). Le reste, soit 5,90 ha, est constitué d'emprises de ligne électriques et d'une zone d'éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 129,01 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 3,46 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (74,28ha), le hêtre (54,73ha), l'érable sycomore (3,46ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- ◆ Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans
- ◆ Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 129,01 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 45 ans
- ◆ Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 5,80 ha, qui sera laissé en l'état.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de BOUX SOUS SALMAISE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BOUX-SOUS-SALMAISE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2601012 « Gites et habitats à chauve-souris en Bourgogne », instauré au titre de la directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de COTE-D'OR.

Dijon, le 2 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Vincent FAVRICHON

Arrêté d'aménagement du 2 novembre 2015 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Agey pour la période 2015-2034

Département : COTE-D'OR
Forêt communale de AGEY
Contenance cadastrale : 55,5140 ha
Surface de gestion : 55,51 ha
Premier aménagement
2015 – 2034

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Agey en date du 01 avril 2015, déposée à la préfecture de Dijon le 08/04/2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'AGEY (COTE - D'OR), d'une contenance de 55,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 53,00 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (63%), Hêtre (21%), Autres Feuillus (15%) et d'Autres Résineux (1%). Le reste, soit 2,51 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 53,40 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (53,40ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - ◆ Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 53,40 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans;
 - ◆ Un groupe constitué d'emprises de lignes électriques, d'une contenance de 2,11 ha, qui sera laissé en l'état.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'AGEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de COTE-D'OR.

Dijon, le 2 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Vincent FAVRICHON

Arrêté d'aménagement du 2 novembre 2015 portant approbation du document d'Aménagement des forêts communale et sectionnelle de la commune de VIELMOULIN pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Département : COTE-D'OR
Forêts communales de VIELMOULIN
Contenance cadastrale : 67,0987 ha
Surface de gestion : 67,10 ha
Premier aménagement
2015 – 2034

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

- VU** le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de VIELMOULIN en date du 17 mars 2015, déposée à la préfecture de Dijon le 19/03/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR** proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communale et sectionnale de la commune de VIELMOULIN (COTE-D'OR), d'une contenance de 67,10 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 67,10 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (30%), Frêne (66%), Autre Feuillu (1%), Autre résineux (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis-sous-futaie (TSF) sur 24,63 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 4,72 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 30,47 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (29,35 ha) et le hêtre (30,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - ◆ Un groupe de régénération feuillue, d'une contenance totale de 4,72 ha, au sein duquel 2,58 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,58 ha feront l'objet de travaux de plantation
 - ◆ Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 30,47 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans
 - ◆ Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 24,63 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans,
 - ◆ Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 7,28 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de VIELMOULIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts communale et sectionnale de la commune de VIELMOULIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site « Gîtes et habitats à Chauves Souris en Bourgogne entité Auxois » n°FR2601012 ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Dijon, le 2 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Vincent FAVRICHON

Arrêté du 28 octobre 2015 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA)

- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 111-3, L. 311-1, L. 311-2, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 525-1, D. 113-13 à D. 113-17, D.343-3 à D.343-18 ;
- VU le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
- VU le décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 2007-1261 du 21 août 2007 relatif au financement des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des

- pollutions liés aux effluents d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU le programme de développement rural de la Bourgogne (France) approuvé par la décision d'exécution de la Commission du 07 août 2015 ; ;
- VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne ;
- VU la note DGPAAT du 27 octobre 2014 de cadrage des modalités d'intervention des crédits du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt au titre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) ;
- VU le courrier du Directeur du Cabinet aux Préfets de région du 05 mai 2014 fixant les grandes orientations pour la mise en œuvre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) ;
- SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1^{er}- Objet

L'investissement dans les exploitations agricoles est un facteur majeur de compétitivité pour les exploitations et plus largement pour l'ensemble des filières. La mise en place du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) permet de créer un effet levier essentiel à la dynamique d'investissement.

Le PCAE, qui a pour vocation à couvrir tous les secteurs de la production agricole, se décline en Bourgogne autour des quatre priorités suivantes :

1. la modernisation des exploitations d'élevage, qui est la priorité essentielle ;
2. les économies d'énergie dans les exploitations ;
3. la performance dans le secteur végétal notamment vis-à-vis de la réduction et la maîtrise de l'emploi des intrants ainsi que pour la préservation et la restauration de la qualité de l'eau ;
4. priorités transversales : l'inscription dans une démarche agro-écologie, en particulier via les groupements d'intérêt économique et environnemental, et l'installation.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des investissements dans les exploitations, il est constitué un partenariat regroupant les financeurs :

5. l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 154) ;
6. les collectivités territoriales : le Conseil régional de Bourgogne et les Conseils départementaux de Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;
7. d'autres organismes publics intéressés, notamment les agences de l'eau Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée, Seine- Normandie.

En outre, le PCAE fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) de la Bourgogne 2014-2020.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre du PCAE en Bourgogne, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 - Articulation du PCAE avec le PDRR de la Bourgogne

Les crédits du MAAF au titre du PCAE sont adossés à plusieurs sous-mesures du PDRR de la Bourgogne :

8. 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage :
 - ↳ volet « modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles »,
 - ↳ volet « équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable »,

- ↳ volet « équipements pour les économies d'énergie en élevage » ;
9. 4.1.2. : Equipements productifs en faveur d'une agriculture durable ;

Article 3 - Modalités d'intervention

Les règles d'intervention de l'Etat en Bourgogne au titre du PCAE sont celles figurant en annexes du présent arrêté, qui précisent notamment :

10. les bénéficiaires de l'aide ;
11. les actions et investissements éligibles ;
12. les dispositions sur l'amélioration de la performance globale de l'exploitation
13. les taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ;
14. les montants planchers et plafonds d'intervention ;
15. les dates de début d'éligibilité des dépenses, d'autorisation de commencement de l'opération ainsi que les délais pour la réalisation des opérations ou des dépenses.

Les dispositions relatives aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement définies par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié et ses textes d'application restent applicables ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel « PCAE » du 26 août 2015 susvisés.

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures dont les modalités d'organisation sont examinées en Comité régional « Compétitivité et Adaptation des Exploitations » (CRCAE).

Pour l'affectation des crédits de l'Etat, une priorisation des dossiers est donnée à ceux répondant à l'un au moins des objectifs suivants :

16. le renouvellement des générations ;
17. une réalisation en montagne ou en zones défavorisées ;
18. la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage ;
19. le projet agro-écologique ;
20. l'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et le développement de l'agriculture biologique ;
21. les projets d'investissements collectifs (GIEE, CUMA...) ;
22. les enjeux de filières identifiés en Bourgogne : bâtiments économes en paille, bâtiments d'engraissement, autonomie alimentaire, diversification, bâtiments bois ;
23. le recours à des matériels et équipements alternatifs à l'usage des produits phytosanitaires et aux équipements permettant de réduire les doses épandues.

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à DIJON, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Claire WANDEROILD

Les annexes :

- annexe 1 : «4.1.1. : modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles »
- annexe 2 : «4.1.1. : équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable »
- annexe 3 : «4.1.1 : équipements pour les économies d'énergie en élevage »
- annexe 4 : « 4.1.2. : équipements productifs en faveur d'une agriculture durable »

sont consultables auprès du service concerné.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Décision n° DSP 127/2015 du 29 octobre 2015 modifiant la décision n° DSP 039/2013 du 30 mai 2013 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVESCIA BOURGOGNE

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire n° ARS DSP 038/2013 du 30 mai 2013 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVESCIA BOURGOGNE, dont le siège social est situé 32 avenue du 4 septembre 1944 à Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire), sous le n° 16-71 ;

VU la décision n° DSP 039/2013 du 30 mai 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65 exploité par la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE ;

VU la décision n° DSP 045/2013 du 13 juin 2013 modifiant la décision n° DSP 039/2013 du 30 mai 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65 exploité par la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE ;

VU la décision n° DSP 006-2014 du 14 janvier 2014 modifiant la décision n° DSP 039/2013 du 30 mai 2013 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65 exploité par la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE ;

VU la décision n° 2015-015 en date du 13 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE, du 10 septembre 2015, au cours de laquelle les associés ont décidé d'agréer Madame Cécile Barakat, médecin-biologiste, en qualité de nouvelle associée et de la nommer en qualité de directeur général délégué et biologiste-coresponsable ;

VU la demande formulée par le président de la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE le 23 septembre 2015 auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne en vue d'obtenir un acte administratif entérinant l'agrément de Madame Cécile Barakat, médecin-biologiste, en qualité de nouvelle associée et sa nomination en qualité de directeur général délégué et biologiste-coresponsable ;

CONSIDÉRANT que la nature des modifications intervenues dans le fonctionnement de la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE n'entraîne pas une modification de son agrément,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables et des biologistes médicaux associés figurant à l'article 1 de la décision n° DSP 039/2013 du 30 mai 2013 modifiée en dernier lieu par la décision n° DSP 006/2014 du 14 janvier 2014 est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Aleth Dubuet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Patrick Laurent, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Laurent Gendt, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christophe Fournat, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Patrick Liszczyński, médecin-biologiste,
- Madame Marianne Goyer, pharmacien-biologiste,
- Madame Cécile Barakat, médecin-biologiste.

Biologiste médical associé de la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE :

- Monsieur Marcel Chazalmartin, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 3 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or et notifiée au président de la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à DIJON, le 29 octobre 2015

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

DELEGATION de SIGNATURE du 15 octobre 2015 GCS Stérilisation

(annule et remplace celle du 02 décembre 2015)

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

VU le décret du Président de la République de nomination en date du 15 novembre 2013 publié au Journal Officiel le 20 novembre 2013,

donne délégation aux personnes ci-après désignées pour signer en mes nom et place tout document relatif au G.C.S Stérilisation :

Monsieur Hubert FAVELIER, Directeur des Affaires Economiques et Logistiques,

Monsieur Didier GUIDONI, Directeur Adjoint,

Dijon, le 15 octobre 2015

La Directrice Générale,

SIGNE Elisabeth BEAU

L'intégralité des documents de ce recueil sont disponibles auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 4ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE